



Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd.

Demande datée du 24 février 1998 en vue de l'approbation des plan, profil et livre de renvoi ayant trait au tracé détaillé du gazoduc à construire de Goldboro (N.-É.) à St. Stephen (N.-B.)

MH-3-98

octobre 1998

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 1998
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/1998-8F
ISBN 0-662-83294-9

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles.

Exemplaires disponibles sur demande auprès du:

Bureau des publications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta), T2P 0X8
Courrier électronique: orders@neb.gc.ca
Télécopieur: (403) 292-5503
Téléphone: (403) 299-3562
1-800-899-1265

En personne, au bureau de l'Office:

Bibliothèque
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 1998
as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE22-1/1998-8E
ISBN 0-662-27337-0

This report is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from:

The Publications Office
National Energy Board
444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta, T2P 0X8
E-Mail: orders@neb.gc.ca
Fax: (403) 292-5503
Phone: (403) 299-3562
1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:

Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Liste des tableaux	ii
Liste des figures	ii
Abréviations	iii
Exposé et comparutions	iv
1. Contexte	1
1.1 Processus de réglementation visant les projets gaziers de l'île de Sable	1
1.2 Description des installations de la canalisation principale de M&NP	1
1.3 Deuxième étape du processus d'approbation - Établissement du tracé détaillé	2
1.4 Questions examinées au cours de l'audience sur le tracé détaillé	2
1.5 Portée du mandat de l'Office pour ce qui est de l'examen de tracés de rechange	3
2. La demande : Tracé détaillé	4
2.1 Choix du couloir du gazoduc et du tracé	4
2.2 Choix du tracé détaillé	4
2.3 Critères de sélection de l'emprise détaillé : principe fondamental et principes secondaires ..	4
2.4 Catégories de contraintes	5
2.5 Autres éléments pris en compte dans la sélection de l'emprise	6
2.6 Processus de sélection du tracé détaillé	6
3. Oppositions des propriétaires fonciers	7
3.1 Oppositions des propriétaires fonciers	7
3.2 Observations de l'Office sur les questions générales soulevées par les propriétaires fonciers	7
3.3 Cas particuliers de propriétaires fonciers	9
3.3.1 H. Franklin Irving	9
3.3.2 Philip F. Christie	13
3.3.3 Percy Khoury	16
3.3.4 Daniel/Claudia Donnelly et Charles/Jeannitta Maillet	19
3.3.5 Robert D. Hannington	24
3.3.6 Alvin J. Bourque	26
3.3.7 Gail et William D. MacKenzie	30
3.3.8 William (Billy) MacDonald	34
3.3.9 Kimberley D./Roderick K. Stanley et Sue M. Brander	38
3.3.10 Glenn H. McNutt	42
3.3.11 Adrian Piek	45
3.3.12 Shelagh Lynch	52
3.3.13 Lorne Wood	57
4. Oppositions relatives à des droits miniers	61
4.1 Oppositions de détenteurs de permis de prospection minière	61
4.2 Observations générales de l'Office au sujet des détenteurs de permis de prospection minière	61

4.3	Cas particuliers de détenteurs de droits miniers	62
4.3.1	Orex Exploration Inc.	62
4.3.2	Heartland Resources Inc.	65
5.	Dispositif	69

Liste des tableaux

2.4	Contraintes par catégorie	5
-----	---------------------------------	---

Liste des figures

3.3.1	H. Franklin Irving	11
3.3.2	Philip F. Christie	14
3.3.3	Percy Khoury	17
3.3.4	Daniel/Claudia Donnelly et Charles/Jeannitta Maillet	20
3.3.5	Robert D. Hannington	25
3.3.6	Alvin J. Bourque	28
3.3.7	Gail et William D. MacKenzie	31
3.3.8	William (Billy) MacDonald	35
3.3.9	Kimberley D./Roderick K. Stanley et Sue M. Brander	40
3.3.10	Glenn H. McNutt	43
3.3.11	Adrian Piek	47
3.3.12	Shelagh Lynch	53
3.3.13	Lorne Wood	58
4.3.1	Orex Exploration Inc.	63
4.3.2	Heartland Resources Inc.	66

Abréviations

BK	borne kilométrique
CEI	composante importante de l'écosystème
CF	cote foncière
ÉIE	énoncé des incidences environnementales
instructions	instructions relatives à la procédure
km	kilomètre
LGN	liquides de gaz naturel
Loi	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
M&NP ou la compagnie	Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd.
N.-É. ou la province	province de la Nouvelle-Écosse
N.-B.	province du Nouveau-Brunswick
Office ou ONÉ	Office national de l'énergie
permis	permis de prospection minière
PPE	plan de protection de l'environnement
PPLR	plan, profil et livre de renvoi
Règlement	<i>Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipelines, partie I et partie II</i>
RTNAC	Red Tail Nature Awareness Camp
SOEP	projet énergétique extracôtier de l'île de Sable

Exposé et comparutions

CONFORMÉMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande, en date du 24 février 1998, présentée par Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd. en vue de faire approuver, aux termes de l'article 33 de la Loi, les plan, profil et livre de renvoi ayant trait au tracé détaillé du pipeline destiné à transporter du gaz naturel de Goldboro, en Nouvelle-Écosse, à St. Stephen, au Nouveau-Brunswick;

CONFORMÉMENT À l'ordonnance d'audience MH-3-98 de l'Office national de l'énergie.

ENTENDUE à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, les 23 et 24 juillet 1998; à Moncton, au Nouveau-Brunswick, les 28, 29 et 30 juillet 1998; à Stellarton, en Nouvelle-Écosse, les 4, 5, 6 et 7 août 1998; et à Halifax, en Nouvelle-Écosse, les 10 et 11 août 1998.

DEVANT :

R. J. Harrison	membre président
J.A. Snider	membre
C.M. Ozirny	membre

COMPARUTIONS :

À FREDERICTON, MONCTON ET STELLARTON

S.M. Munro G.M. Vlavianos	Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd.
P. Enderwick	Avocat de l'Office

À FREDERICTON

R. Creamer P. Christie	pour H. Franklin Irving Intervenant dans le cas de H. Franklin Irving
B. Roderick	pour Percy Khoury
P. Christie	En son propre nom

À MONCTON

R.B. Johnson	pour Daniel et Claudia Donnelly
R.B. Johnson	pour Charles et Jeannitta Maillet

R.D. Hannington	En son propre nom
À STELLARTON	
A. Leger	pour Alvin Bourque
G. Mackenzie W. MacKenzie	En leur propre noms
B. Romanowsky D. Orton E. Huner	pour William MacDonald Intervenant dans le cas de W. MacDonald Intervenant dans le cas de W. MacDonald
B. Romanowsky S. Brander	pour Kimberley et Roderick Stanley En son propre nom
G. McNutt	En son propre nom
A. Piek E. Albertini	En son propre nom Intervenante dans le cas d'Adrian Piek
B. Romanowsky C. Hughes J. Morigan	pour Shelagh Lynch Intervenante dans le cas de S. Lynch Intervenante dans le cas de S. Lynch
G.H. MacNeill	pour Lorne Wood
À HALIFAX	
L.E. Smith S.M. Munro E. Bourgeault	Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd.
D.A. Caldwell, c.r. L.I. Berliner P. Morris	pour Orex Exploration Inc.
D.A. Caldwell, c.r. L.I. Berliner P. Morris	pour Heartland Resources Inc.
P. Enderwick	Avocat de l'Office

Chapitre 1

Contexte

1.1 Processus de réglementation visant les projets gaziers de l'île de Sable

En 1995, Mobil Oil Canada Properties et Shell Canada Limitée, au nom des cinq promoteurs du projet énergétique extracôtier de l'île de Sable (*Sable Offshore Energy Project*, «SOEP»), et Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd. («M&NP» ou la «compagnie») ont entamé les démarches en vue d'obtenir l'approbation réglementaire des projets gaziers de l'île de Sable. Ces derniers consistent en diverses entreprises associées au forage, à la production, au transport et au traitement du gaz naturel découvert sur la plate-forme Scotian, près de l'île de Sable.

En juin 1996, SOEP a demandé à l'Office national de l'énergie («ONÉ» ou l'«Office») de lui délivrer un certificat d'utilité publique en vue de construire les pipelines terrestre et marin, et les installations connexes, requis pour transporter le gaz produit dans la région extracôtière aux environs de l'île de Sable. Le gaz et les liquides de gaz naturel seraient collectés de plates-formes marines et amenés à terre par un gazoduc marin jusqu'à une usine de gaz située près de Goldboro, en Nouvelle-Écosse. Les liquides de gaz naturel seraient transportés par gazoduc de l'usine de gaz jusqu'à Point Tupper, en Nouvelle-Écosse, pour fins de traitement subséquent et d'expédition.

En octobre 1996, M&NP a sollicité en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi») un certificat d'utilité publique l'autorisant à construire et à exploiter un gazoduc terrestre. Le gazoduc projeté de M&NP acheminerait le gaz naturel mis en valeur par SOEP depuis l'usine de gaz de SOEP, près de Goldboro, vers les marchés dans les Maritimes et dans le Nord-est des États-Unis. M&NP prévoyait aménager des canalisations latérales (p. ex. jusqu'à Halifax, en N.-É., et Saint John, au N.-B.) afin d'exploiter les marchés du gaz dans les Maritimes.

Une Commission d'examen public conjoint composée de cinq personnes a été mise sur pied pour examiner les projets gaziers de l'île de Sable. Les demandes de SOEP et de M&NP ont toutes deux été étudiées dans le cadre de l'audience publique GH-6-96, qui s'est déroulée au printemps et à l'été de 1997, et la Commission d'examen public conjoint a diffusé son rapport en octobre 1997. Dans son rapport, la Commission a conclu que les gazoducs de SOEP et de M&NP n'étaient pas susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Le 17 décembre 1997, l'Office a autorisé, aux termes des certificats GC-94 et GC-95, la construction et l'exploitation des installations de SOEP et de M&NP, respectivement.

1.2 Description des installations de la canalisation principale de M&NP

Les installations pipelinières que l'Office a approuvées aux fins du projet de M&NP transporteraient le gaz naturel vers les marchés canadien et américain. La canalisation principale serait un gazoduc d'environ 558 kilomètres («km») d'un diamètre de 762 millimètres. Le tracé du gazoduc s'inscrirait dans un couloir d'environ 1 km de largeur que l'Office a approuvé aux termes du certificat GC-95. Débutant à l'usine de gaz Goldboro, le gazoduc irait en direction nord-ouest, passant près de New Glasgow et de Tatamagouche, en Nouvelle-Écosse, et traverserait la frontière entre la Nouvelle-Écosse

et le Nouveau-Brunswick, près de Tidnish. Environ 234 kilomètres de gazoduc se trouveraient en Nouvelle-Écosse. Se dirigeant vers l'ouest, le gazoduc traverserait le Nouveau-Brunswick en passant près de Moncton et de Chipman. De Chipman, il se dirigerait vers le sud-ouest en passant près de Fredericton, franchirait le fleuve Saint John, et rejoindrait la frontière internationale près de St. Stephen, au Nouveau-Brunswick. Environ 324 km de gazoduc se trouveraient au Nouveau-Brunswick. À la frontière internationale, le gazoduc de M&NP se raccorderait à des installations conçues pour livrer le gaz aux États du Nord-Est des États-Unis.

1.3 Deuxième étape du processus d'approbation - Établissement du tracé détaillé

En vertu du certificat GC-95, M&NP a été autorisée à construire et à exploiter un gazoduc à l'intérieur d'un couloir précis de 1 km de largeur. Cependant, la Loi exige que l'établissement du tracé détaillé se fasse au cours d'une deuxième étape d'approbation.

Le processus d'approbation que la Loi prescrit pour l'établissement du tracé détaillé vise à faire intervenir tous les propriétaires fonciers et autres parties touchés. Le processus débute lorsque la compagnie dépose ses plan, profil et livre de renvoi («PPLR») relatifs au tracé détaillé. Les PPLR indiquent l'emplacement précis du gazoduc, y compris les terrains traversés, la nature et l'ampleur des droits fonciers à acquérir, de même que les propriétaires fonciers et locataires touchés.

Suite au dépôt des PPLR, l'alinéa 34(1)a) exige que la compagnie signifie un avis à tous les propriétaires fonciers dont elle propose d'acquérir les terrains ou les droits fonciers. Cet avis décrit le tracé détaillé proposé du pipeline et la marche à suivre pour présenter des oppositions à l'Office, le cas échéant. Suivant l'alinéa 34(1)b) de la Loi, la compagnie doit également faire paraître un avis dans au moins une édition d'un journal local. Cet avis public doit fournir les mêmes renseignements que l'avis visé à l'alinéa 34(1)a). Les propriétaires fonciers qui s'opposent au tracé détaillé proposé disposent d'un délai 30 jours suivant la réception de l'avis pour déposer une déclaration écrite auprès du secrétaire de l'Office et de la compagnie faisant état de leur intérêt et de leurs motifs d'opposition. Les autres parties touchées disposent de 30 jours après la publication du dernier avis public pour déposer une déclaration d'opposition auprès de l'Office.

S'il ne reçoit aucun avis d'opposition au tracé détaillé, l'Office peut approuver les PPLR sans tenir d'audience publique. Toutefois, s'il y a eu opposition au tracé, l'Office doit tenir un audience publique dans la région où les terres en question se trouvent. Après avoir examiné tout le témoignage présenté, l'Office doit déterminer le meilleur tracé possible. L'Office doit ensuite envoyer une copie de sa décision au ministre des Ressources naturelles et à chaque personne qui a présenté des observations au cours de l'audience.

1.4 Questions examinées au cours de l'audience sur le tracé détaillé

Conformément au paragraphe 36(1), seules les questions suivantes sont examinées dans le cadre d'une audience portant sur le tracé détaillé :

- a) le meilleur tracé possible; et
- b) les méthodes et moments les plus appropriés à la construction du pipeline.

Les questions qui avaient déjà été abordées durant l'audience donnant lieu à la délivrance du certificat, telles la nécessité du gazoduc et son tracé général, n'ont pas été réexaminées au cours de l'audience sur le tracé détaillé. Les questions relatives à l'indemnité n'ont pas été traitées non plus, étant donné que l'Office, tel qu'il l'a indiqué dans ses instructions sur la procédure relatives à l'audience MH-3-98 («instructions»), n'est pas habilité à examiner la question de l'indemnisation des propriétaires fonciers. C'est au ministre fédéral des Ressources naturelles qu'il revient de trancher les différends touchant la question de l'indemnisation, par voie de procédures de négociation et(ou) d'arbitrage.

1.5 Portée du mandat de l'Office pour ce qui est de l'examen de tracés de rechange

Au cours de l'instance MH-3-98, certaines parties opposées à la demande ont proposé des tracés de rechange pour que l'Office les examine. Dans certains cas, les solutions de rechange proposées se trouvaient à l'extérieur du couloir que la Commission d'examen public conjoint avait examiné et pour lequel l'Office avait délivré les certificats GC-94 et GC-95. Il s'est donc posé la question de savoir si l'Office pouvait déterminer qu'un tracé de rechange donné, situé hors du couloir approuvé, constituerait le meilleur tracé possible pour le gazoduc. Lorsque cette question s'est posée pour la première fois, dans le cadre de l'opposition déposée par M^{me} Shelagh Lynch, l'Office a statué comme suit :

«Nous sommes d'avis que, dans le contexte de l'examen d'une opposition particulière d'un propriétaire foncier au tracé détaillé déposé par la compagnie, le comité d'audience n'a pas le pouvoir d'approuver un tracé qui se trouve hors du couloir déjà approuvé, en l'absence d'une demande du promoteur du projet à cet effet. M^{me} Romanowsky [avocate de Shelagh Lynch], si, à la lumière de ce jugement, vous souhaitez toujours aller de l'avant avec la production de la preuve à l'appui du tracé de rechange défini, le comité entendra cette preuve mais dans le seul but de pouvoir mieux déterminer s'il convient d'approuver le tracé proposé, tel qu'il est décrit dans la demande de la compagnie.»

Chapitre 2

La demande : Tracé détaillé

2.1 Choix du couloir du gazoduc et du tracé

M&NP a adopté la démarche suivante pour établir et choisir le couloir du gazoduc :

- a) délimiter la zone d'étude en fonction de critères généraux;
- b) déterminer des couloirs généraux pour le gazoduc au moyen de cartes des contraintes établies à l'échelle de 1:250 000;
- c) à l'intérieur des couloirs généraux, définir différents couloirs possibles de 1 km de largeur, au moyen de cartes des contraintes établies à l'échelle de 1:50 000;
- d) choisir le couloir provisoire de 1 km de largeur à privilégier;
- e) ajuster les limites du couloir provisoire de 1 km de largeur;
- f) demander l'approbation de l'ONÉ à l'égard du couloir privilégié de 1 km de largeur;
- g) ajuster les limites du couloir approuvé de 1 km de largeur.

Le corridor de 1 km de largeur proposé pour le gazoduc a été approuvé en décembre 1997. Dans son rapport sur les projets gaziers de l'île de Sable, la Commission d'examen public conjoint a exprimé l'avis que le choix du tracé pour le projet de M&NP s'était basé sur un examen approfondie et sur une participation considérable du public. À ce moment-là, M&NP avait indiqué qu'elle était en voie de délimiter une servitude de 25 mètres, à l'intérieur du couloir privilégié, et qu'elle obtenait les autorisations des propriétaires fonciers à l'égard des terres visées.

2.2 Choix du tracé détaillé

À l'intérieur du couloir approuvé de 1 km de largeur, M&NP a défini une emprise, ou servitude, de 25 mètres de largeur, sur laquelle le gazoduc serait construit. La compagnie a appliqué un ensemble hiérarchisé de principes directeurs pour délimiter l'emprise. Un bon nombre des critères de sélection de tracé dont M&NP s'était servie pour choisir le couloir de 1 km de largeur ont également été employés pour le choix de l'emprise de 25 mètres (c.-à-d. le choix du tracé détaillé).

2.3 Critères de sélection de l'emprise détaillé : principe fondamental et principes secondaires

Au moment de déterminer l'alignement du gazoduc, M&NP a retenu comme principe fondamental qu'il fallait réduire au minimum la longueur totale du gazoduc. Ce principe s'appuyait sur diverses considérations, à savoir que cela devrait minimiser l'effet global éventuel sur l'environnement, que les coûts de construction seraient moindres et qu'un moins grand nombre de propriétés seraient susceptibles d'être touchées.

M&NP a aussi retenu les quatre principes secondaires suivants pour délimiter l'emprise :

- a) respecter les lignes directrices associées aux trois catégories de contraintes;
- b) réduire au minimum les zones humides traversées;

- c) dans la mesure du possible, réduire au minimum le nombre de propriétés coupées par l'emprise;
- d) minimiser le nombre de détours (c.-à-d. courbes ou changements de direction) dans le tracé de l'emprise.

Lorsque c'était possible, M&NP a donné préséance au principe fondamental, plutôt qu'aux principes secondaires. Toutefois, lorsque plusieurs principes étaient en jeu, elle s'est employée à concilier les intérêts concurrents afin de choisir le meilleur tracé possible dans chaque cas.

2.4 Catégories de contraintes

Le tableau qui suit décrit les trois catégories de contraintes définies par M&NP :

Tableau 2.4
Contraintes par catégorie

Catégorie 1 (Contraintes ne se prêtant peut-être pas à des mesures d'atténuation)	Catégorie 2 (Contraintes se prêtant à des mesures d'atténuation)	Catégorie 3 (Contraintes pouvant exiger des méthodes spéciales de construction)
champ de bleuets	terres agricoles (examen sur place des récoltes)	substratum (affleurement)
nid d'aigle	terres agricoles (terrain dallé)	substratum (peu profond)
aire ou réserve écologique	rivière de pêche au saumon atlantique	substratum (peu profond et éventuellement non friable)
région écologiquement sensible (RES)	plantation d'arbres de Noël	substratum (potentiellement acidogène)
écloserie	aires d'hivernage du chevreuil	claim minier
site historique ou archéologique	site de Canards Illimités	concession pétrolière
site d'enfouissement	terre à vocation récréative	topographie (pente de plus de 20 degrés)
Mine/carrière	vieux peuplement	plan d'eau
zone d'exploitation minière	parcelle-échantillon permanente	
érablière	plantation	
batraciens rares	aire où il est fort probable de trouver des plantes rares	
terre humide	zone récréative	
zone karstique	habitat faunique important	
proximité de dépôts de calcaire, de gypse ou d'évaporites	pépinière	
piste d'aéroport	étang d'élevage pour pêche libre	
cimetière	source d'approvisionnement en eau	
église	habitation (à moins de 40 mètres)	
base militaire	réserve/parc	
municipalité/espace bâti	franchissement de ruisseau	
réservoir		
école		

2.5 Autres éléments pris en compte dans la sélection de l'emprise

En plus des principes et des contraintes examinés ci-dessus, M&NP a tenu compte des éléments suivants pour la sélection de l'emprise :

- a) éviter les effets sur les immeubles, les résidences, l'utilisation des terres et les zones aménagées;
- b) suivre les couloirs des installations existantes de service public ou de transport;
- c) éviter autant que possible les pentes latérales et les pentes fortes, outre celles qui sont définies comme contrainte de catégorie 3;
- d) éviter de couper le coin de propriétés;
- e) éviter les affleurements rocheux;
- f) choisir le point de croisement du couloir d'autres installations de service public de manière à ne pas nuire au pipeline ou au service public en question;
- g) garantir l'accessibilité de l'emprise;
- h) croiser les chemins à un angle de 70 à 90 degrés;
- i) autant que possible, traverser les voies ferrées, les grandes routes et les cours d'eau à un angle proche de 90 degrés;
- j) s'assurer de disposer d'un espace de travail temporaire suffisant aux croisements de routes et de voies ferrées, aux franchissements de cours d'eau et sur les pentes à forte dénivellation.

2.6 Processus de sélection du tracé détaillé

Le processus de sélection du tracé détaillé mené par M&NP comprenait l'établissement de «points de contrôle» fixes dans le couloir de 1 km de largeur approuvé pour le gazoduc. M&NP a choisi ces points de contrôle à l'aide des principes directeurs énoncés antérieurement, en prêtant une attention particulière aux questions environnementales et aux impératifs de construction. La plupart des points de contrôle ont été placés aux franchissements de cours d'eau, et aux croisements de routes et de voies ferrées.

À mesure que les points de contrôle successifs étaient fixés, M&NP définissait le trajectoire le plus direct possible entre ceux-ci pour ainsi appliquer son principe fondamental voulant que la longueur totale du gazoduc soit réduite au minimum. Après avoir déterminé l'alignement, M&NP l'a remis à une équipe de reconnaissance sur le terrain pour qu'elle vérifie sur place le tracé détaillé. L'équipe de reconnaissance a examiné le parcours de l'emprise, à la lumière des critères de sélection du tracé détaillé mentionnés antérieurement. La recherche d'un juste équilibre entre critères concurrents est intervenue à cette étape. Une fois le tracé défini, la direction de M&NP a examiné l'emprise provisoire pour s'assurer que son alignement respectait les contraintes environnementales applicables.

Les représentants de M&NP ont alors communiqué avec les propriétaires fonciers touchés pour leur présenter l'emprise provisoire privilégiée. M&NP a étudié les avis donnés par les propriétaires fonciers afin d'apporter des changements à l'emprise proposée. De plus, elle a fait mener d'autres études techniques et environnementales détaillées pour mieux comprendre les caractéristiques du couloir et de l'emprise. Elle a ensuite examiné les résultats de ces études pour apporter d'autres retouches à l'emprise proposée. Tous ces changements ont été incorporés dans l'alignement final de l'emprise que la compagnie a soumis à l'Office en février 1998.

Chapitre 3

Oppositions des propriétaires fonciers

3.1 Oppositions des propriétaires fonciers

En réponse aux avis publiés en vertu de l'article 34, l'Office a reçu environ 37 déclarations d'opposition. L'Office a diffusé l'ordonnance d'audience MH-3-98 et les instructions connexes, qui précisaient les questions à examiner dans le cadre de l'audience sur le tracé détaillé. L'Office a rappelé aux parties que les questions abordées à l'instance GH-6-96 ne seraient pas réexaminées au cours de l'audience sur le tracé détaillé. En outre, l'Office a indiqué que des audiences ne seraient pas fixées à l'intention des propriétaires fonciers dont le seul motif d'opposition était le montant de l'indemnité offerte par M&NP, ou s'il était déterminé qu'une opposition ne reposait pas sur des motifs suffisants.

Après avoir reçu d'autres renseignements de la part des propriétaires fonciers, l'Office a dressé la liste des propriétaires auxquels une audience serait accordée, et il a publié la liste des parties. Dans certains cas, des négociations plus poussées entre les propriétaires fonciers et M&NP ont abouti à un règlement et ont écarté la nécessité de tenir une audience sur le tracé détaillé.

Par la suite, l'Office a tenu des audiences sur les oppositions de 15 propriétaires fonciers, à quatre endroits (soit Fredericton (N.-B.), Moncton (N.-B.), Stellarton (N.-É), et Halifax (N.-É.))

3.2 Observations de l'Office sur les questions générales soulevées par les propriétaires fonciers

a) Effets indemnisables sur les propriétaires fonciers

Dans certains cas, M&NP a fait valoir qu'étant donné que les effets sur un propriétaire foncier particulier étaient indemnisables, le tracé détaillé proposé devrait être approuvé. L'Office juge que certaines préoccupations des propriétaires fonciers, même si elles étaient liées à l'indemnisation, contenaient des éléments qui ne se limitaient pas à des questions de simple indemnisation et, par conséquent, devraient être examinées dans le but d'aider l'Office à déterminer le meilleur tracé détaillé possible. De l'avis de l'Office, seules les préoccupations des propriétaires qui reposent uniquement sur des questions d'indemnisation devraient être exclues de son examen.

b) Sécurité pipelinière et zone de sécurité de 30 mètres

Au cours des audiences, plusieurs parties ont soulevé des préoccupations au sujet des conditions de vie à proximité d'un gazoduc; certains ont invoqué les risques d'incident, et d'autres avaient de fausses perceptions au sujet de la nature des restrictions imposées sur les activités menées dans la zone de sécurité de 30 mètres.

Sécurité pipelinière

Partout dans le monde, les pipelines sont reconnus comme étant le mode de transport le plus sécuritaire pour le gaz naturel. En Amérique du Nord, il y a un réseau de canalisations raccordées les

unes aux autres à certains carrefours, qui assurent le transport en toute sécurité du gaz entre des milliers d'installations de production et les marchés du continent. Au Canada, il y a plus de 70 000 km de canalisations de transport du gaz naturel, 35 000 km de canalisations de liquides de gaz naturel et 246 000 km de canalisations de distribution.

L'une des responsabilités premières de l'Office, qui réglemente actuellement environ 40 000 kilomètres de canalisations de transport à haute pression de grand diamètre, est d'assurer la sécurité des pipelines. Les pipelines du ressort de l'Office affichent un bilan solide et respecté sur le plan de la sécurité depuis la création de l'Office il y a 40 ans.

L'Office est d'avis qu'en imposant des exigences techniques de haut niveau pour les réseaux de canalisations et en surveillant constamment l'intégrité des pipelines, il fait en sorte que les risques pour la sécurité sont minimales.

Zone de sécurité de 30 mètres

L'Office doit assurer la sécurité des pipelines relevant de sa compétence. L'article 112 de la Loi et le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement des pipelines, partie I et partie II* (le «Règlement») prévoient la sécurité du public et l'exploitation en toute sécurité des pipelines du ressort de l'Office.

En vertu de l'article 112, il faut obtenir l'autorisation de l'Office pour construire des installations au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, ou pour se livrer à des travaux d'excavation avec de l'équipement motorisé ou des explosifs, dans un périmètre de 30 mètres d'un pipeline. Il ne faut pas confondre la zone de sécurité de 30 mètres avec l'emprise acquise par une compagnie pipelinière pour la construction, l'exploitation et l'entretien de son pipeline. Sur l'emprise, les propriétaires fonciers peuvent mener certaines activités seulement, et la compagnie pipelinière acquiert un intérêt dans le terrain en question en vertu de la convention de servitude. Par contre, dans la zone de sécurité de 30 mètres, une compagnie pipelinière ne détient aucun intérêt foncier, et les propriétaires peuvent continuer de mener leurs activités habituelles, sous réserve des dispositions de l'article 112 de la Loi et de celles du Règlement.

La zone de sécurité de 30 mètres sert à protéger le pipeline contre les dommages de tiers qui peuvent nuire à l'environnement ou compromettre la sécurité du public, et à protéger les personnes qui travaillent ou vivent dans les environs du pipeline.

c) Co-existence des activités agricoles/d'exploitation forestière et de la servitude d'un pipeline

L'Office fait remarquer qu'à la lumière de son expérience avec les pipelines, l'utilisation de terrains pour les emprises pipelinières n'a eu à peu près pas d'incidences sur la poursuite des activités agricoles ou d'exploitation forestière qui y étaient menées. Une fois le pipeline en place et l'emprise ramenée à son état préalable à la construction, il est pratique courante de permettre la poursuite des activités agricoles existantes sur la surface de l'emprise. L'Office fait remarquer que M&NP a déclaré, dans sa lettre des engagements (voir la section 3.2 (d)) déposée à la présente instance et à l'instance GH-6-96, que certaines utilisations de la surface de la servitude seraient autorisées, y compris les activités agricoles générales.

Les activités d'exploitation forestière ne sont pas exclues en raison de la présence d'un pipeline. Cependant, lorsque ces activités sont menées dans les environs d'un pipeline, l'exploitant doit être au fait de certaines restrictions, et notamment de l'interdiction de conduire de la machinerie forestière lourde sur l'emprise aux endroits autres que ceux qui sont désignés pour la traversée de l'emprise. M&NP a pris des engagements particuliers relativement aux croisements, qui sont énoncés dans sa lettre des engagements. L'exécution de ces engagements, ainsi que les méthodes courantes d'exploitation des pipelines, devraient faire en sorte que les incidences sur les propriétaires fonciers soient atténuées le plus possible. Les autres effets sur les propriétaires fonciers, ou les dommages causés par la construction ou l'exploitation du pipeline, sont normalement des questions qui peuvent être réglées par voie d'indemnisation.

d) Engagements pris par M&NP au cours de l'audience sur le tracé détaillé

L'Office fait remarquer que M&NP a documenté ses politiques et ses méthodes concernant la construction et l'exploitation de son gazoduc, dans son plan de protection de l'environnement («PPE») et sa lettre des engagements déposés au cours de la présente instance.

De façon plus particulière, le PPE décrit les mesures d'atténuation que M&NP a prévues et que les employés de la compagnie appliqueront pendant la construction du gazoduc de manière à protéger l'environnement et à minimiser les effets négatifs éventuels. Le PPE est soumis à l'examen de l'Office dans le cadre d'une instance distincte. La lettre des engagements est un document qui a été remis à tous les propriétaires fonciers susceptibles d'être touchés par le projet, au printemps de 1997; il expose les politiques de la compagnie au sujet des propriétaires fonciers, qui ont été établies à la lumière des consultations menées auprès des diverses parties intéressées. Cette lettre contient les politiques relatives à la communication du projet aux propriétaires fonciers, ainsi qu'aux techniques de construction.

L'Office constate aussi les engagements particuliers pris par M&NP au cours de la présente instance relativement à des cas individuels. Toute ordonnance visant l'approbation des PPLR serait assortie d'une condition obligeant le respect de tous les engagements pris par M&NP au cours de la présente instance.

3.3 Cas particuliers de propriétaires fonciers

Les audiences menées par l'Office suite aux déclarations d'opposition de certains propriétaires fonciers sont résumées dans les sections suivantes. Les cas particuliers sont analysés selon l'ordre dans lequel ils ont été entendus par l'Office.

3.3.1 H. Franklin Irving

Description du tracé proposé (PPLR, feuillet 82)

Le tracé proposé par M&NP traverse deux parcelles de terrain, la première étant désignée par la cote foncière («CF») 01276963 et la deuxième, par la CF 01272517. Ces parcelles appartiennent à M. Irving et sont situées entre les bornes kilométriques («BK») 561.5 et 563.5 du gazoduc. Elles se trouvent dans la région de Upper Little Ridge à environ 10 km à l'ouest de St. Stephen, dans le comté de Charlotte au N.-B. Dans cette région, le tracé proposé s'étend du nord au sud. Il couperait la première parcelle de terrain à la BK 561.6, puis traverserait l'autoroute 725 à la limite sud de cette parcelle. Il se dirigerait ensuite vers le sud et couperait le coin ouest de la deuxième parcelle de terrain

touchée de M. Irving, près de la BK 562.9. Le terrain traversé par le tracé proposé est essentiellement boisé, et une partie a été cultivée par le passé.

M&NP a établi deux points de contrôle entre lesquels le tracé détaillé proposé passerait sur les propriétés de M. Irving. Le point de contrôle d'amont se trouve à la BK 559.8, où le tracé traverse le ruisseau Meadow à un endroit idéal. Le point de contrôle d'aval se trouve à la BK 564.7, où le tracé franchit la rivière Ste-Croix à la frontière canado-américaine. Le tracé proposé entre les deux points de contrôle suit une ligne relativement droite.

Nature de l'opposition

La déclaration d'opposition de M. Irving était fondée sur les effets que le tracé détaillé proposé aurait sur ses activités forestières et ses plans de lotissement.

Tracé de rechange

M. Irving a examiné un tracé de rechange avec les représentants de M&NP à l'automne de 1996; il a alors proposé que le tracé privilégié soit situé plus à l'ouest sur la parcelle CF 01276963. Ce tracé de rechange s'écarterait du tracé proposé en direction sud-ouest à partir de la BK 561, traverserait l'autoroute 725 et croiserait la première parcelle de terrain de M. Irving à l'ouest du tracé proposé. Il se dirigerait ensuite vers le sud, évitant la route Swede et la deuxième parcelle de terrain de M. Irving. Il tournerait ensuite vers l'est et rejoindrait le tracé proposé à peu près à la BK 563.5. À la lumière de la preuve, le tracé de rechange traverse un terrain semblable à celui du tracé proposé et mesure environ 80 mètres de plus.

Opinion des parties

M. Irving a affirmé que le tracé détaillé proposé par M&NP aurait des effets négatifs sur son mode de subsistance étant donné qu'il tire son revenu de son terrain en vendant du bois et en subdivisant des lots. M. Irving a notamment déclaré qu'en raison du tracé proposé, il ne pourrait pas lotir sa propriété et couper du bois sur les deux parcelles de terrain comme il avait l'habitude de le faire. En ce qui a trait à la parcelle CF 01276963, compte tenu du profil du terrain dans cette région, M. Irving a soutenu que le tracé proposé ferait en sorte que cette parcelle de terrain ne pourrait plus être subdivisée en plus d'un lot. En ce qui a trait à la parcelle CF 01272517, l'angle du tracé sur la propriété limiterait les possibilités de lotissement et entraverait la voie d'accès que M. Irving emprunte actuellement pour sortir le bois de sa propriété.

M&NP a soutenu que les effets du gazoduc sur le lotissement éventuel du terrain et sur la coupe du bois pouvaient faire l'objet d'une indemnisation et devraient être examinés à leur mérite respectif par un comité d'indemnisation. En outre, M&NP a indiqué que l'existence d'un pipeline n'empêche pas le lotissement d'une propriété.

M. Irving a indiqué qu'il avait proposé son tracé de rechange aux représentants de M&NP à l'automne de 1996. Ce tracé traverserait la partie ouest de sa propriété, qui est en pleins champs, de sorte qu'il y aurait moins d'effets négatifs sur les activités de M. Irving. Ce dernier a dit croire que le terrain situé le long du tracé de rechange était conforme aux critères de sélection de tracé de M&NP.

Figure 3.3.1
H. Franklin Irving

Avant de finaliser son tracé détaillé privilégié, M&NP a déclaré qu'elle avait réaligné légèrement le tracé pour tenir compte des préoccupations perçues de M. Irving. Dans son témoignage, M. Irving a déclaré qu'il n'était pas au fait de ce réalignement et que, quoi qu'il en soit, cette modification ne reflétait pas le tracé de rechange qu'il avait proposé.

M&NP a soulevé quatre questions au sujet du tracé de rechange. Premièrement, dans la zone à l'ouest du tracé proposé, il y a plus de résidences le long de l'autoroute 725. M&NP a déterminé que le tracé de rechange passerait entre deux résidences qui sont situées à environ 250 à 300 mètres de distance. Cependant, M&NP a reconnu que la distance minimale entre le gazoduc et les résidences pour le projet était de 20 mètres.

Deuxièmement, deux autres propriétés seraient touchées par le tracé de rechange. Aucune information au sujet des effets sur ces deux propriétaires additionnels n'a été déposée dans la preuve.

Troisièmement, le tracé de rechange passerait très près d'un site du patrimoine désigné par la province. M&NP a reconnu que les mesures d'atténuation prévues pour les régions fort susceptibles de receler des richesses archéologiques seraient appliquées à cet endroit de la même manière que pour les autres sites situés le long du tracé du gazoduc.

Quatrièmement, le tracé de rechange mesurerait environ 80 mètres de plus que le tracé proposé. Le principe fondamental que M&NP a appliqué dans la sélection du tracé consistait à réduire la longueur du pipeline afin d'atténuer les effets environnementaux éventuels et de réduire le nombre de propriétaires fonciers touchés ainsi que le coût du projet. Cependant, en ce qui touche les coûts, M&NP a estimé que le coût du tracé de rechange plus long serait inférieur d'environ 12 000 \$ à celui du tracé proposé en raison de la diminution du nombre requis de courbes et de croisements de route.

M. Philip Christie est intervenu dans le dossier de M. Irving. M. Christie a questionné M&NP au sujet de sa lettre des engagements en ce qui a trait aux mesures particulières d'atténuation visant la chasse et la violation de la propriété. Les témoins de M&NP ont assuré à M. Christie que la compagnie serait disposée à examiner les propositions particulières mises de l'avant par un propriétaire foncier, y compris des propositions de nature différente de celles décrites dans sa lettre des engagements.

Opinion de l'Office

De l'avis de l'Office, M. Irving a démontré que le tracé proposé aurait des effets négatifs sur l'utilisation de son terrain. Afin de réduire les effets du projet sur sa propriété, M. Irving a proposé un tracé de rechange à M&NP en 1996. M&NP a souligné qu'elle n'avait pas mené une étude détaillée qui lui aurait permis de faire une comparaison exacte entre les deux tracés. Cependant, la preuve des témoins a démontré que pour certains critères de la compagnie, il y aurait vraisemblablement peu de différences entre le tracé proposé et le tracé de rechange.

L'Office est d'avis que M. Irving a exprimé des préoccupations importantes qui débordent le cadre de celles qui sont indemnisables. Ses préoccupations n'ont pas trait exclusivement à la dépréciation éventuelle des lots subdivisés. M. Irving a dit craindre que le tracé proposé ne traverse une zone humide potentielle qui n'a pas été évaluée ou prise en compte par M&NP. Même si cette préoccupation ne constitue peut-être pas un obstacle absolu à la construction du gazoduc le long du tracé proposé, elle peut suffire

à soulever un doute quant à savoir si le tracé proposé représente le meilleur tracé possible. Cela est particulièrement vrai dans le présent cas où M. Irving a proposé un autre tracé.

Même si elle était au fait du tracé de rechange proposé par M. Irving depuis presque deux ans, M&NP n'a mené aucune étude détaillée permettant d'analyser attentivement ce tracé et de le comparer avec le tracé proposé par la compagnie. Par conséquent, l'Office est d'avis qu'un complément d'information est nécessaire pour rendre une décision au sujet du tracé détaillé proposé.

Décision

L'Office ordonne à M&NP de mener une évaluation du tracé de rechange proposé par M. Irving, afin de faciliter une comparaison détaillée du tracé proposé par la compagnie et du tracé de rechange proposé par M. Irving.

L'Office ordonne également à M&NP de signifier les résultats de cette évaluation à l'Office et aux parties à l'audience sur l'opposition de M. Irving.

L'Office établira les modalités d'examen de cette information quand celle-ci sera déposée.

L'Office réserve sa décision au sujet de l'opposition de M. Irving, d'ici le dépôt et l'examen du complément d'information demandé.

3.3.2 Philip F. Christie

Description du tracé proposé (PPLR, feuillet 80)

Le tracé proposé par M&NP traverserait la terre agricole CF 15017981, qui est située près de la BK 548 (immédiatement adjacente à l'autoroute 745), dans la région de Oak Hill du comté de Charlotte au N.-B. Cette propriété appartient à David et à Helen Demont et est exploitée par M. Philip Christie et sa famille. Dans cette région, le tracé proposé suit une ligne relativement droite entre deux points de contrôle, l'un situé sur l'autoroute 745 et l'autre, au lieu de franchissement le plus étroit du ruisseau Green Brown à la BK 550. Dans cette région, les terres humides et les résidences constituent les principales contraintes pour l'établissement du tracé, ce que M. Christie n'a pas contesté. La propriété est constituée de terres boisées et de terres agricoles productives.

Nature de l'opposition

Les propriétaires de la propriété ont signé une convention d'option à l'égard du tracé proposé. M. Christie a déposé une déclaration d'opposition concernant le tracé proposé en sa qualité de locataire de la propriété où sa famille cultive la terre depuis plus de 35 ans. L'opposition de M. Christie avait trait de façon particulière aux méthodes de construction prévues pour le tracé proposé et aux modifications éventuelles des méthodes de M&NP de manière à éliminer les effets négatifs sur le locataire de la propriété.

Figure 3.3.2
Philip F. Christie

Tracé de rechange

M. Christie n'a proposé aucun tracé de rechange.

Opinion des parties

M. Christie a soulevé des questions au sujet de dispositions particulières du PPE de M&NP. Il a fait valoir que le locataire est celui qui subira les dommages qui doivent être atténués, mais que la solution du PPE pour les mesures d'atténuation consiste à verser une indemnité au propriétaire foncier¹. En l'absence d'une convention écrite de location, M. Christie doute que cette indemnité sera appliquée aux dommages subis par le locataire.

M. Christie a proposé que le PPE soit modifié pour renforcer le principe voulant que les travaux réels de remise en état soient effectués par l'entrepreneur ou donnés en sous-traitance au locataire, au lieu de verser une indemnité au propriétaire. M&NP a répondu qu'elle serait disposée, à la fin de ses travaux de remise en état, à rencontrer le propriétaire et le locataire. M&NP a déclaré qu'elle serait prête à payer le locataire pour exécuter les derniers travaux de nettoyage ou de restauration qui seraient encore nécessaires, à condition qu'une entente soit conclue entre toutes les parties intéressées.

Opinion de l'Office

En vertu de la condition du certificat GC-95 visant les installations de la canalisation principale qui a été délivré à l'instance GH-6-96, M&NP était tenue de préparer un PPE et de le soumettre à l'approbation de l'Office. M&NP a déposé son PPE qui fait actuellement l'objet d'une évaluation détaillée. S'il était approuvé, le PPE réglerait des questions touchant les méthodes particulières utilisées pendant la construction du gazoduc puis au moment de la remise en état du terrain après la construction.

L'Office est convaincu que l'engagement particulier pris par M&NP, soit rencontrer le propriétaire et le locataire à la fin de ses travaux de remise en état pour analyser des solutions acceptables pour toutes les parties au sujet de travaux plus poussés de restauration ou de remise en état, permettra de régler la préoccupation de M. Christie. Par conséquent, l'Office est convaincu que le tracé proposé par M&NP est le meilleur tracé détaillé possible.

Décision

L'Office juge que le tracé détaillé proposé par M&NP est le meilleur tracé possible pour le gazoduc dans le cas présent, et que M&NP s'est engagée à construire le gazoduc selon les méthodes et moments les plus appropriés.

¹ L'Office fait remarquer que le droit à une indemnité est déterminé en vertu de l'article 75 de la Loi.

3.3.3 Percy Khoury

Description du tracé proposé (PPLR, feuillet 67)

Le tracé proposé par M&NP traverserait deux propriétés, la première parcelle étant désignée par la CF 60031085 et la deuxième, par la CF 60029360. Ces propriétés appartiennent conjointement à M. Percy Khoury et M. Charles Khoury entre les BK 460.5 et 463, et elles sont situées au sud de Fredericton, dans le comté de Sunbury au N.-B. Le tracé proposé suivrait un axe sud-ouest à l'approche et au croisement du point de contrôle d'amont, l'autoroute 7, à la BK 460.3. Après avoir croisé l'autoroute 7, il traverserait environ 100 mètres de la parcelle CF 60031085 puis passerait à l'extérieur de la limite de la propriété des Khoury sur la parcelle CF 60030822 en longeant cette dernière. Le tracé traverserait alors une servitude de ligne de transport d'électricité puis à nouveau la propriété des Khoury à la BK 462. À la BK 462.5, le tracé sortirait de la propriété pour traverser une terre humide. À partir de ce point, il traverserait une autre servitude de ligne de transport d'électricité et se dirigerait vers l'autoroute 655. Les deux propriétés visées comprennent des terres boisées et des terres agricoles.

Le point de contrôle d'amont est situé à la BK 460.3, où l'alignement proposé traverserait l'autoroute 7. Le croisement proposé serait situé à un endroit acceptable pour le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick et privilégié par M&NP, parce que c'est une zone de remblais au lieu d'une zone de déblais. Le site a également été choisi de manière que le tracé longe une limite de propriété afin d'éviter une terre humide en aval, au nord de la BK 462. Même si le tracé traverse une terre humide à la KP 462.5, M&NP a indiqué que cette terre humide serait traversée à son point le plus étroit. Le point de contrôle d'aval est situé à la BK 467.2, où le tracé proposé croise l'autoroute 655.

Nature de l'opposition

La déclaration d'opposition de M. Khoury était fondée sur les effets du tracé du gazoduc sur l'évaluation foncière; elle reposait également sur les risques pour la sécurité qui sont liés à la construction d'un pipeline en travers d'une nouvelle autoroute.

Tracés de rechange

M. Khoury a proposé deux tracés de rechange. Le tracé de rechange 1 s'écarterait du tracé proposé à l'autoroute 7 et tournerait vers l'ouest pour traverser la partie du terrain de M. Khoury qui a été expropriée antérieurement par la province du Nouveau-Brunswick. Il longerait ensuite la limite ouest de sa première propriété pour rejoindre le tracé proposé à la BK 462.5 environ. Ce tracé de rechange traverserait deux terres humides additionnelles.

Le tracé de rechange 2 quitterait le tracé proposé juste avant la propriété des Khoury et se dirigerait en direction sud en longeant la limite est de la propriété CF 60031085 jusqu'à la servitude de ligne de transport d'électricité à la BK 461.3 environ. Il tournerait alors en direction ouest, longeant la servitude de la ligne de transport d'électricité, pour suivre la limite ouest de la deuxième propriété des Khoury jusqu'au point de raccordement avec le tracé proposé, à la BK 462.5 environ. Le tracé de rechange 2 traverserait une terre humide supplémentaire.

Figure 3.3.3
Percy Khoury

Opinion des parties

M. Khoury a fait part de sa préoccupation concernant l'utilisation future de ses propriétés et l'aménagement du territoire. Il a indiqué que le fait que le gazoduc longe entièrement la limite est des deux propriétés pourrait avoir une incidence sur le zonage de ses lotissements éventuels.

Selon M. Khoury, la construction d'une nouvelle route à péage ainsi que d'un gazoduc pourrait avoir des effets cumulatifs sur le plan de la sécurité, tant pendant la construction qu'à long terme. En réponse, M&NP a indiqué avoir consulté le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick et la Maritimes Road Development Corporation pour régler les préoccupations liées à la sécurité que la construction du gazoduc pourrait soulever.

M. Khoury a également fait part de ses préoccupations au sujet des restrictions imposées par la zone de sécurité de 30 mètres. M&NP a indiqué que les restrictions dans la zone de sécurité étaient limitées aux travaux d'excavation effectués à l'aide d'équipement mécanique ou au dynamitage avec des explosifs. M&NP a également indiqué que les opérations d'exploitation forestière qui ne comportent pas de travaux d'excavation faisant appel à de l'équipement mécanique ne sont pas visées par les exigences relatives à la zone de sécurité.

À l'appui de son tracé proposé, M&NP a fait valoir que ce dernier éviterait la plupart des terres humides et des zones humides, tout en suivant une ligne à peu près droite entre les points de contrôle. M&NP a déclaré que le seul franchissement d'une terre humide qu'il comporte ne pouvait être évité et qu'il se ferait au point le plus étroit de la terre en question. En ce qui a trait aux tracés de rechange proposés par M. Khoury, M&NP a indiqué que ces tracés comportaient le franchissement de terres humides additionnelles.

Opinion de l'Office

Décision

L'Office juge que le tracé détaillé proposé par M&NP est le meilleur tracé possible pour le gazoduc dans le cas présent, et que M&NP s'est engagée à construire le gazoduc selon les méthodes et moments les plus appropriés.

3.3.4 Daniel/Claudia Donnelly et Charles/Jeannitta Maillet

Description du tracé proposé (PPLR, feuillet 44)

M. et M^{me} Donnelly («les Donnelly») et M. et M^{me} Maillet («les Maillet») possèdent des propriétés situées dans le comté de Westmorland au Nouveau-Brunswick. Ces propriétés sont adjacentes à l'autoroute 115 (la route Irishtown), sur la rive nord du ruisseau McQuade.

Le tracé proposé par M&NP entrerait sur la propriété des Donnelly à la BK 299.2 pour se diriger vers l'ouest et traverser trois de leurs terrains (CF 70011390, CF 70138409 et CF 00947812). Il quitterait la propriété des Donnelly à la BK 299.6, pour traverser la route Irishtown. Il entrerait ensuite sur la propriété des Maillet, sur le côté ouest de la route Irishtown. Il traverserait alors une petite partie du terrain CF 70037726, entrerait sur le terrain CF 00947762 à la BK 299.7, pour ensuite quitter la propriété des Maillet à la BK 300.2. Le tracé proposé tournerait ensuite à la BK 299.7 pour que le gazoduc soit aligné avec le point de contrôle d'aval et ne coupe pas une érablière, laquelle constitue une contrainte de catégorie 1. Le gazoduc proposé serait situé à environ 180 mètres de la résidence de Maillet à son point le plus rapproché.

M&NP a déclaré qu'elle a choisi le tracé proposé traversant les propriétés des Donnelly et des Maillet en fonction des points de contrôle établis. Le point de contrôle d'amont à la BK 296.8 se trouve là où le tracé proposé franchirait un tronçon plat et droit de la route Cove, et s'alignerait bien avec un franchissement acceptable du ruisseau McQuade. Le point de contrôle situé à la BK 299.6 a été choisi afin d'éviter les nombreuses maisons situées le long de la route Irishtown. À ce lieu de franchissement, il n'y a pas de résidences. Le point de contrôle d'aval se trouve à un croisement de l'autoroute 490 qui permettrait d'éviter des maisons, une voie de circulation résidentielle et une érablière à l'est de l'autoroute.

Le long de cette portion du tracé proposé, le relief est légèrement ondulé de la BK 297.7 à la KP 301.0. Cette section est boisée en majeure partie, et certaines zones ont été défrichées. On trouve des champs de foin entre environ la BK 300.7 et la BK 301.8. Le tracé proposé serait parallèle au ruisseau McQuade sur une distance d'environ 700 mètres.

Nature des oppositions

La déclaration d'opposition des Donnelly au tracé détaillé proposé était fondée sur des préoccupations touchant la sécurité, les effets sur le mode de vie, et l'incidence sur les futurs plans de lotissement.

La déclaration d'opposition des Maillet au tracé proposé reposait sur les risques d'accident pipelinier et sur des préoccupations liées à la sécurité concernant le croisement de la route Irishtown, ainsi que sur les effets du tracé proposé sur leurs plans de lotissement et la valeur de leur propriété.

Figure 3.3.4
Daniel/Claudia Donnelly et Charles/Jeannitta Maillet

Tracés de rechange

Les Maillet et les Donnelly ont retenu les services d'un arpenteur autorisé pour étudier des tracés de rechange. Les deux couples ont proposé conjointement un tracé de rechange. Ce tracé (tracé de rechange 1) quitterait le tracé proposé à la BK 297.7 et se dirigerait vers le nord pour croiser la route Irishtown à la limite nord du couloir autorisé aux termes du certificat. Il tournerait alors vers l'ouest, entrerait sur le terrain CF 00952093, et suivrait la limite nord de ce terrain pour ensuite rejoindre le tracé proposé à la BK 300.8. Ce tracé de rechange éviterait les propriétés des Maillet et des Donnelly.

Au cours de l'audience, une légère modification a été apportée au tracé de rechange 1 pour éviter une érablière située sur le terrain CF 00952093. Le tracé de rechange modifié a été considéré comme étant le tracé de rechange 2.

Opinion des parties

Les Donnelly

Les Donnelly étaient préoccupés par les effets éventuels du tracé proposé sur l'utilisation de leur propriété. M. Donnelly a affirmé que sa famille fait de la randonnée pédestre et profite de façon générale de la zone adjacente au ruisseau McQuade, qui est tout près du tracé proposé et parallèle à celui-ci. Il croyait que le tracé proposé empêcherait sa famille de jouir de cette région. Il a fait part également de ses préoccupations au sujet de l'érosion éventuelle des rives le long du ruisseau McQuade par suite de la construction du gazoduc.

M&NP a déclaré que le tracé proposé serait parallèle au ruisseau McQuade sur une distance d'environ 700 mètres et qu'à son point le plus rapproché, il se trouverait à environ 60 mètres du ruisseau. Le tracé proposé se trouverait donc au-dessus de la rive du ruisseau et sur un terrain plat. M&NP était confiante que la construction et l'exploitation du gazoduc ne causeraient pas de problèmes d'érosion le long de la rive.

M. Donnelly a déclaré que ses terrains se trouvent à diverses étapes du processus d'approbation pour le lotissement. Il a soutenu que le tracé proposé pourrait compromettre les plans de lotissement de sa famille en faisant baisser la valeur marchande des lots.

M&NP a indiqué que les Donnelly n'avaient pas reçu toutes les approbations nécessaires des services locaux et provinciaux d'aménagement relativement à leurs plans de lotissement. M&NP a indiqué que l'existence d'un pipeline ne constituait pas une entrave à des plans de lotissement. Elle a souligné qu'un pipeline pourrait être intégré dans le plan de lotissement et que les effets de l'existence du pipeline sur certains lots pourraient être atténués par voie d'indemnisation. Elle a affirmé que l'indemnisation n'est pas une question relevant de la compétence de l'Office.

Dans sa preuve, M. Donnelly a affirmé qu'au point de croisement proposé de la route Irishtown, il y a une courbe accentuée sur la route. Plusieurs accidents automobiles se sont produits à cet endroit par le passé, et les Donnelly craignaient que, pendant la construction du gazoduc, les risques d'accidents ne soient accrus. M. Maillet a également fait part de ses préoccupations au sujet des risques d'accidents automobiles.

M&NP a fait valoir que le croisement de la route Irishtown ne compromettrait pas la sécurité. Elle a affirmé qu'elle travaillerait en étroite collaboration avec le ministère provincial de la Voirie pour s'assurer que les drapeaux et les panneaux d'avertissement en place seraient conformes aux critères provinciaux. M&NP a affirmé qu'elle avait reçu l'approbation du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick concernant le croisement de la route Irishtown et qu'elle appliquerait ses propres programmes de sécurité pour garantir encore davantage que la sécurité de ses ouvriers et du public ne serait pas compromise aux croisements des autoroutes.

Les Maillet

M. Maillet a déclaré que sa famille éprouve des craintes en raison de la proximité du gazoduc proposé par rapport à leur résidence. M&NP a fait remarquer que la résidence des Maillet se trouve à environ 180 mètres du gazoduc proposé. M&NP a déclaré qu'une distance minimale de 20 mètres est acceptable à condition que des mesures appropriées d'atténuation soient en place.

Au croisement de la route Irishtown, le gazoduc proposé se trouverait à environ 50 mètres de la résidence la plus proche au sud et à 150 mètres de la résidence la plus proche au nord. M&NP a affirmé qu'aucune directive provinciale ne stipule une distance de recul minimale entre un gazoduc et des résidences. Dans la zone du croisement de la route Irishtown, le gazoduc serait conçu de manière à satisfaire aux critères appropriés de conception pour les logements existants et éventuels dans les environs.

M. Maillet a fait part de ses préoccupations au sujet des effets du tracé proposé sur ses plans visant l'aménagement d'un lotissement résidentiel. Les Maillet ont fait arpenter leur terrain à cette fin, et le levé effectué a révélé que le tracé proposé passerait sur douze (12) lots. M. Maillet a fait valoir qu'il serait très difficile de vendre les lots résidentiels se trouvant à proximité d'un pipeline et que la propriété familiale serait également dévaluée en raison du tracé proposé.

M&NP a indiqué que les Maillet n'avaient pas reçu toutes les approbations nécessaires des services locaux et provinciaux d'aménagement et qu'aucun registre des plans de lotissement n'avait été déposé auprès de ces autorités. M&NP a indiqué que l'existence d'un pipeline n'empêcherait pas la réalisation des plans de lotissement des Maillet. Elle a fait remarquer qu'un pipeline pourrait être intégré dans le plan de lotissement et que les effets du pipeline sur certains lots pourraient être atténués par voie d'indemnisation. Elle a affirmé que l'indemnisation ne relève pas de la compétence de l'Office.

Les Maillet et les Donnelly croyaient que le tracé de rechange 2 répondrait à tous les critères de sélection du tracé de M&NP, exception faite qu'il mesurerait environ 200 mètres de plus que le tracé proposé. Ils ont fait valoir que cela ne constituait pas une mesure déraisonnable pour régler leurs préoccupations.

M&NP a rejeté les tracés de rechange pour plusieurs raisons. Les deux tracés rallongeraient le gazoduc de 200 mètres, ce qui aurait pour effet d'accroître le coût de construction et la perturbation de la surface, en plus d'augmenter de deux le nombre de propriétaires touchés. Les deux tracés de rechange croqueraient la route Irishtown à un point offrant autant de possibilités de lotissement que celui du tracé proposé, de sorte que cet effet éventuel ne serait pas amoindri. Le tracé de rechange 1 couperait une érablière existante que la compagnie avait classée parmi les contraintes de catégorie 1. Le tracé de rechange 2 traverserait une carrière d'agrégat qui avait été repérée par l'interprétation d'une photo aérienne. Même si le statut actuel de cette carrière n'a pas été déterminé, le tracé pourrait nuire aux

travaux d'extraction à cet endroit. En outre, le tracé de rechange 2 s'étendrait parallèlement à la limite ouest de la propriété des Maillet et n'atténuerait donc pas sensiblement les préoccupations de ceux-ci concernant les effets perçus du tracé proposé sur leurs plans de lotissement, la valeur de leur propriété, et la sécurité.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que la préoccupation des Donnelly et des Maillet, à savoir que le tracé proposé aurait des effets négatifs sur leurs plans de lotissement, est une question d'indemnisation. Aucune preuve ne laisse croire que le tracé proposé pour le gazoduc empêcherait la réalisation future des plans de lotissement. De l'avis de l'Office, la préoccupation de ces propriétaires au sujet des effets du tracé proposé sur leurs plans de lotissement se limite essentiellement à une question d'effets indemnifiables. L'Office fait remarquer que les plans de lotissement peuvent être élaborés de manière à tenir compte des pipelines, et il constate également la volonté de M&NP de collaborer avec les propriétaires fonciers pour faciliter l'aménagement futur.

L'Office est convaincu, à la lumière de la preuve déposée, que la distance entre l'emprise et le ruisseau McQuade, ainsi que les méthodes proposées de construction, atténueraient les effets potentiels sur ce ruisseau.

L'Office fait remarquer que le croisement de la route Irishtown par le tracé proposé se fera en conformité avec les normes de sécurité de la province et de la CSA, et il est convaincu que les travaux de franchissement peuvent être exécutés en toute sécurité. Une fois les travaux terminés, il est improbable que l'existence du gazoduc au niveau de la route Irishtown ait des incidences sur la sécurité routière à cet endroit.

L'Office est d'avis que les deux tracés de rechange poseraient des problèmes éventuellement plus graves que le tracé proposé. Les deux tracés auraient pour effet d'accroître la longueur du gazoduc et les répercussions de ce dernier sur la surface du sol. L'Office fait remarquer que ces tracés toucheraient un plus grand nombre de propriétaires fonciers. Le tracé de rechange 1 traverserait une contrainte de catégorie 1 tandis que le tracé de rechange 2 n'aurait pas pour effet d'éloigner le gazoduc de la résidence des Maillet et du lotissement proposé.

Le tracé proposé représente un équilibre approprié de tous les facteurs pertinents et constitue donc le meilleur tracé détaillé possible.

Décision

L'Office juge que le tracé détaillé proposé par M&NP est le meilleur tracé possible pour le gazoduc dans le cas présent, et que M&NP s'est engagée à construire le gazoduc selon les méthodes et moments les plus appropriés.

3.3.5 Robert D. Hannington

Description du tracé proposé (PPLR, feuillet 43)

Le tracé proposé par M&NP traverserait deux propriétés (CF 70034681 et CF 70034699) qui sont situées entre la BK 291.8 et la BK 292.6 et appartiennent conjointement à M. Robert Douglas Hannington et à son frère. Ces propriétés se trouvent dans la région de Scotch Settlement, dans le comté de Westmorland au N.-B. Le tracé proposé suivrait un alignement occidental à l'approche et au croisement de la route Cap-Breton à la BK 292.3, puis se dirigerait vers le nord en suivant la ligne de délimitation entre les deux propriétés jusqu'à un point de croisement de la rivière Shediac à la BK 292.6. Sur les propriétés visées, le tracé proposé traverse des terres boisées et des terres agricoles.

Le point de contrôle d'amont à partir de la propriété des Hannington se trouve à la BK 289, où le tracé croiserait la route Weisner à un endroit idéal entre des résidences. Le point de contrôle suivant se trouve à la BK 292.2 au croisement de la route Cap-Breton; la compagnie a retenu ce point pour éviter des terres agricoles, pour aligner le tracé le long d'une zone forestière vierge et d'un pâturage, et pour amorcer l'approche du croisement de la rivière Shediac en aval.

Nature de l'opposition

M. Robert Hannington s'est opposé au tracé proposé en faisant valoir un aménagement optimum du territoire.

Tracé de rechange

Le tracé de rechange proposé par M. Robert Hannington s'étendrait à environ 30 mètres à l'est du tracé proposé et serait parallèle à ce dernier, entre la route Cap-Breton et la rivière Shediac. Le tracé proposé et le tracé de rechange passeraient tous les deux sur des terres boisées et agricoles. Le tracé proposé couperait une région boisée existante, mais le tracé de rechange aurait pour effet d'enlever une zone boisée directement adjacente à un champ.

Opinion des parties

M. Robert Hannington a déclaré que l'isolement d'un petit peuplement d'arbres résultant du tracé proposé accroîtrait le risque de chablis par le vent et entraînerait la perte inévitable de ces arbres. Il a également indiqué que la zone déboisée résultante aurait un potentiel beaucoup plus grand comme terre agricole, que si elle demeurait boisée.

M&NP a déclaré que le tracé de rechange proposé par M. Robert Hannington serait acceptable sur les plans environnemental et technique et que le gazoduc serait alors un peu plus court. M&NP a également affirmé que le tracé de rechange n'aurait pas d'incidence sur le lieu de franchissement de la rivière Shediac et n'entraînerait qu'une modification mineure de l'angle de croisement de la route Cap-Breton. Cependant, M&NP a déclaré que M. John Hannington, copropriétaire de la propriété, lui avait fait part de ses préoccupations concernant le pouvoir de son frère de demander unilatéralement un réalignement et qu'il lui avait signifié son désaccord avec un tracé s'écartant de la ligne de délimitation entre les deux propriétés.

Figure 3.3.5
Robert D. Hannington

M&NP a fait valoir que faute d'entente entre les deux propriétaires au sujet du tracé de rechange, l'Office devrait juger que le tracé proposé par la compagnie constitue le meilleur tracé détaillé possible.

Opinion de l'Office

La preuve indique que le tracé proposé et le tracé de rechange s'étendent entièrement dans les limites des propriétés visées. L'Office constate qu'aucun des deux tracés n'iraient à l'encontre des contraintes établies par la compagnie concernant l'établissement du tracé. Les deux tracés entraîneraient le déboisement d'une superficie à peu près égale de terres boisées existantes. Cependant, le tracé proposé aurait vraisemblablement pour effet d'isoler une zone boisée d'une superficie d'environ un demi-hectare, ce qui peut entraîner le rétrécissement plus marqué de la couverture forestière causé par le chablis. Par conséquent, de l'avis de l'Office, le tracé de rechange aurait pour effet de minimiser la perte de terres boisées et la fragmentation des terres boisées contiguës, en plus d'accroître la superficie des terres agricoles productives sur la ferme de M. Hannington.

L'Office est convaincu que le tracé de rechange aurait des effets positifs sur l'exploitation agricole de M. Hannington. Par conséquent, à la lumière de la preuve déposée, l'Office juge que le tracé de rechange est le meilleur tracé détaillé possible pour le gazoduc.

Décision

L'Office juge que le tracé de rechange proposé par M. Robert Hannington est le meilleur tracé détaillé possible et, par conséquent, il rejette la demande d'approbation de tracé de M&NP. L'Office ordonne à M&NP de déposer des PPLR modifiés pour le tracé de rechange proposé par M. Hannington.

3.3.6 Alvin J. Bourque

Description du tracé proposé (PPLR, feuillet 41)

Le tracé proposé par M&NP traverserait une propriété (CF 00869545) appartenant à M. Alvin Bourque. Cette propriété est située à environ 5 km au sud de Shediac, dans le comté de Westmorland au N.-B. Le tracé proposé approcherait de la propriété de M. Bourque par le sud-est, traverserait une servitude de ligne de transport d'électricité et couperait la limite sud de la propriété CF 00869545 à la BK 277. Il s'étendrait ensuite en direction nord-ouest à travers la propriété de M. Bourque pour entrer sur la propriété adjacente au nord. Il s'étendrait alors parallèlement à la ligne de propriété du terrain adjacent en direction ouest, croiserait l'autoroute 132 à la BK 278.3 et continuerait vers l'ouest. Ce croisement serait à égale distance des deux résidences, soit environ 50 mètres. La résidence située sur le côté est de l'autoroute 132 appartient à M. Bourque. Bien que le tracé proposé ne passe pas sur sa propriété, la zone de sécurité touche dix mètres du lot résidentiel de M. Bourque. Le terrain que traverse le tracé proposé est relativement plat et essentiellement boisé jusqu'à la propriété de M. Bourque, incluant une partie de celle-ci. Après le croisement de l'autoroute 132, le tracé traverse essentiellement des terres agricoles.

M&NP a indiqué que le tracé proposé serait aligné entre deux points de contrôle cruciaux. Le point de contrôle d'amont se trouve à la BK 275, où le tracé croise la rivière Scoudouc à un endroit où la pente de la rive ouest est en retrait. De même, le croisement évite une ancienne décharge et les zones éventuellement touchées associées à cette décharge. Le point de contrôle d'aval se trouve à la BK 278.3, où le tracé croise l'autoroute 132. M&NP a affirmé que ce point de contrôle est la seule région dans le couloir qui est exempte d'habitations et qui maintient une distance raisonnable par rapport aux maisons.

Nature de l'opposition

La déclaration d'opposition de M. Bourque était fondée sur des préoccupations liées à la proximité du gazoduc par rapport à sa résidence, aux effets du tracé proposé sur ses activités agricoles et à l'inconvénient de se trouver dans la zone de sécurité.

Tracés de rechange

M. Bourque a présenté deux tracés de rechange à l'audience. Le tracé de rechange 1 s'écarterait du tracé proposé à la BK 276.6 environ et suivrait la limite de propriété sud du terrain CF 00869800 sur une distance d'environ 500 mètres. Le tracé de rechange traverserait alors le terrain CF 00869800 en diagonale jusqu'à son coin nord-ouest où il y a deux ou trois lots subdivisés, traverserait l'autoroute 132 et rejoindrait le tracé proposé à la BK 278.8 environ. La distance entre le tracé de rechange et les résidences le long de l'autoroute 132 serait d'environ 100 mètres. Le terrain sur lequel passerait le tracé de rechange 1 est constitué de terres boisées contiguës et plates, et il y a un couloir de ligne de transport d'électricité et un chemin d'accès à une carrière de gravier située sur le terrain CF 00869800. À l'ouest de l'autoroute 132, on trouve essentiellement des terres agricoles. La longueur du tracé de rechange serait sensiblement la même que celle du tracé proposé et, selon les résultats d'une évaluation plus détaillée, un franchissement de cours d'eau additionnel est probable.

Le tracé de rechange 2 suivrait le tracé proposé à travers la propriété de M. Bourque jusqu'au terrain adjacent CF 00869545. À ce point-là, il passerait plus au nord du tracé proposé, soit d'environ dix mètres, et s'étendrait parallèlement au tracé proposé jusqu'à la BK 278.8, où il rejoindrait le tracé proposé. Tous les facteurs sont identiques à ceux du tracé de M&NP, exception faite de la distance par rapport aux résidences sur l'autoroute 132. L'alignement du tracé de rechange 2 pousserait la limite de la zone de sécurité à l'extérieur de la propriété de M. Bourque et la rapprocherait de 10 mètres du voisin de ce dernier.

Opinion des parties

La déclaration d'opposition de M. Bourque portait sur deux questions : la proximité du gazoduc par rapport à sa résidence et les effets éventuels de la zone de sécurité sur l'utilisation de son terrain, et notamment sur ses activités agricoles. M. Bourque a affirmé qu'en raison de la proximité du gazoduc par rapport à sa résidence, sa famille aurait des inquiétudes au sujet de sa sécurité. M. Bourque a également indiqué que le fait de se trouver dans la zone de sécurité ferait baisser la valeur de sa propriété.

Figure 3.3.6
Alvin J. Bourque

M. Bourque a dit craindre que la zone de sécurité ne restreigne son accès à ses terres agricoles ainsi que son utilisation de pièces d'équipement telles qu'une tarière pour piquets de clôture. M. Bourque craignait notamment que chaque fois qu'il aurait à planter un piquet de clôture, par exemple, il ne soit obligé de demander l'autorisation de la compagnie. En outre, il a affirmé qu'en raison du projet de gazoduc, il perdrait l'équivalent de deux années de récoltes étant donné qu'il ne pourrait pas cultiver une partie de ses champs.

M&NP a affirmé que la déclaration d'opposition reposait sur une question d'indemnisation. En ce qui a trait à la préoccupation de M. Bourque au sujet de la proximité du gazoduc par rapport à sa résidence, M&NP a fait valoir que le motif principal de cette préoccupation était l'effet que cette proximité pourrait avoir sur la valeur de sa propriété.

M&NP a également fait valoir que la préoccupation de M. Bourque au sujet de la sécurité ne serait pas dissipée par le tracé de rechange 2 car celui-ci ne fait que déplacer le gazoduc un peu plus au nord de sa propriété. M&NP a également soutenu que les restrictions de la zone de sécurité qui sont associées à l'utilisation des terres consistent simplement à demander une autorisation avant de procéder à des travaux d'excavation ou de dynamitage. M&NP a indiqué que déplacer le gazoduc en raison d'une préoccupation liée à la zone de sécurité ne constituerait pas un critère valide d'établissement du tracé.

De l'avis de M. Bourque, les tracés de rechange atténueraient ses préoccupations dans une certaine mesure. Tandis que le tracé de rechange 1 atténuerait toutes ses inquiétudes, le tracé de rechange 2 amoindrirait uniquement sa préoccupation liée à l'utilisation restreinte des terres en raison de la zone de sécurité. Sa préoccupation touchant la sécurité, qui constituait sa principale préoccupation, ne serait pas réglée si le tracé de rechange 2 était retenu.

M&NP s'est opposée au tracé de rechange 1 parce que celui-ci passerait dans un lot subdivisé. La préoccupation de la compagnie au sujet du tracé de rechange 2 tenait au fait qu'il serait injuste de transférer le fardeau au voisin de M. Bourque de manière que ce dernier soit soustrait aux effets du gazoduc.

Opinion de l'Office

L'Office est convaincu que les mesures d'atténuation que M&NP propose aux propriétaires fonciers sur le plan de la remise en état du sol et de l'indemnisation des pertes de revenu de récoltes permettront de régler de manière appropriée la préoccupation de M. Bourque au sujet de la perte de productivité agricole attribuable à la construction du gazoduc. Pour parvenir à cette conclusion, l'Office constate que M. Bourque n'a pas contesté ni réfuté les mesures d'atténuation proposées par la compagnie.

En ce qui a trait aux restrictions imposées à M. Bourque par la présence de la zone de sécurité, l'Office est convaincu que les travaux agricoles normaux, y compris le labourage, peuvent être maintenus. En ce qui a trait aux activités nécessitant l'autorisation de M&NP, comme le creusage de trous pour piquets à l'aide de machinerie, l'Office est convaincu, à la lumière des engagements pris par M&NP, que M. Bourque recevrait une réponse opportune de la compagnie. L'existence de la zone de sécurité, comme cela est souligné à la section 3.2, n'a pas d'effets importants sur l'utilisation des terrains par M. Bourque.

Pour déterminer le meilleur tracé détaillé possible, l'Office doit établir un équilibre entre les intérêts du propriétaire foncier qui s'oppose au tracé proposé et ceux du grand public. À la lumière de la preuve déposée à l'audience, l'Office est d'avis que le tracé de rechange 1 aurait des effets sur des contraintes telles que des lots subdivisés et une carrière de gravier. L'Office est également d'avis que le tracé de rechange 2 ne permettrait pas de régler la préoccupation de M. Bourque au sujet de la proximité du gazoduc par rapport à sa résidence.

Le tracé proposé représente un équilibre approprié de tous les facteurs pertinents et constitue donc le meilleur tracé détaillé possible.

Décision

L'Office juge que le tracé détaillé proposé par M&NP est le meilleur tracé possible pour le gazoduc dans le cas présent, et que M&NP s'est engagée à construire le gazoduc selon les méthodes et moments les plus appropriés.

3.3.7 Gail et William D. MacKenzie

Description du tracé proposé (PPLR, feuillet 17)

Le tracé proposé par M&NP traverserait deux propriétés, la première parcelle portant la CF 01048214 et la deuxième, la CF 00854737. Ces deux propriétés, qui appartiennent à Gail et à William MacKenzie («les MacKenzie») entre les BK 111.8 et 113.7, sont situées à environ 5 km à l'ouest de Rocklin, dans le comté de Pictou en N.-É. Le tracé proposé traverserait la limite sud de la première parcelle en direction nord à la BK 111.8, franchirait la partie est de la propriété le long du sommet d'une crête et sortirait de la propriété à sa limite nord. Il entrerait ensuite sur la deuxième propriété des MacKenzie (CF 00854737) en direction nord-ouest à la BK 112.7, traverserait un chemin de débardage situé environ au milieu de la propriété et sortirait par le coin nord-ouest du lot à la BK 113.5. Le tracé s'étendrait ensuite sur plusieurs centaines de mètres et croiserait la route MacKay à la BK 113.7. Dans les environs de la première propriété, on trouve des terres en friche non boisées où poussent des épinettes et des sapins, ainsi que des pentes abruptes donnant vers l'est. Sur la deuxième propriété, on trouve un peuplement forestier constitué d'arbres d'âges variés qui a fait l'objet d'une coupe sélective et d'une coupe à blanc immédiatement à l'ouest de l'emprise, et la plupart des pentes sont douces.

M&NP a indiqué que le tracé proposé suit le plus possible une ligne droite entre les points de contrôle d'amont et d'aval. Le point de contrôle d'amont à partir de la propriété des MacKenzie se trouve à la BK 111.6, où le tracé franchirait un tributaire sans nom du ruisseau Mill. Ce point de contrôle a été choisi en raison de ses approches planes et de la faible hauteur des rives. Le point de contrôle d'aval est situé à la BK 113.8, où le tracé croiserait la route MacKay entre un ravin escarpé et un lot résidentiel. M&NP a déclaré que si le tracé était réaligné à l'est, il croiserait le ruisseau Mill.

Figure 3.3.7
Gail et William D. MacKenzie

Nature de l'opposition

La déclaration d'opposition des MacKenzie reposait sur la crainte que le tracé proposé n'empêche la machinerie forestière (ex. débusqueuse) de traverser l'emprise pipelinière sur la propriété CF 00854737. Les MacKenzie ont également déclaré que les deux croisements projetés pour permettre le franchissement de l'emprise ne seraient peut-être pas suffisants.

Tracés de rechange

Les MacKenzie ont soumis un tracé de rechange pour examen. Le tracé de rechange 1 s'écarterait du tracé proposé juste après le point de contrôle d'amont au niveau d'un tributaire du ruisseau Mill, à la BK 111.6, et il se dirigerait vers le nord jusqu'à l'est des propriétés des MacKenzie. Ensuite, il traverserait le chemin MacKay jusqu'à l'est de la propriété CF 00854737, longerait le côté est de la route sur une distance d'environ 500 mètres puis tournerait en direction nord-ouest pour rejoindre le tracé proposé par M&NP au-delà de la BK 115. Le terrain le long du tracé de rechange serait semblable à celui du tracé proposé, mais il y aurait plus de terres agricoles et de plantations d'arbres de Noël.

Un deuxième tracé de rechange a été soulevé à l'audience. Le tracé de rechange 2 s'écarterait du tracé proposé juste avant la BK 112 sur la première propriété des MacKenzie, suivrait la limite est de cette propriété en direction nord et continuerait le long de la limite est des trois terrains à bâtir suivants. Après avoir atteint la limite de la deuxième propriété des MacKenzie, il tournerait vers l'ouest et suivrait la limite sud de cette propriété jusqu'au bord du couloir. Il continuerait ensuite vers le nord le long de la base du couloir, quitterait la propriété des MacKenzie et croiserait la route MacKay à peu près au même endroit que dans le cas du tracé proposé. Ce tracé de rechange se trouverait sur un terrain semblable à celui du tracé proposé sauf que le gazoduc le long du tracé de rechange serait plus bas que certaines pentes latérales rencontrées par le tracé proposé.

Opinion des parties

La principale question soulevée par les MacKenzie avait trait aux effets éventuels du tracé proposé sur leurs opérations forestières, et notamment aux restrictions imposées sur celles-ci relativement au franchissement de l'emprise du gazoduc. Le tracé proposé, qui traverse la deuxième propriété des MacKenzie, passe au centre de cette parcelle, limitant l'accès au bois d'oeuvre.

M&NP a indiqué qu'elle avait offert de construire trois croisements permanents sur la propriété CF 00854737 et un autre sur la propriété CF 01048214. De même, la compagnie a offert d'aménager des croisements temporaires au besoin. Au cours du contre-interrogatoire, M&NP a affirmé que même si la réglementation l'oblige à répondre à une proposition de croisement dans les dix jours et à faire marquer le gazoduc en trois jours, elle s'efforcerait de répondre à ce genre de demande dans un délai de trois jours. Dans l'évaluation des «demandes raisonnables» visant la construction de croisements, M&NP a déclaré qu'elle tiendrait compte des circonstances propres à chaque cas.

M&NP a indiqué que l'un de ses principes directeurs est de s'assurer que les propriétaires fonciers peuvent continuer d'abattre leurs arbres, y compris traverser l'emprise pipelinière, sans avoir à subir des frais pour le faire. La compagnie a réitéré son engagement à permettre aux propriétaires fonciers de mener leurs activités comme ils l'auraient fait en l'absence du gazoduc.

À l'appui du tracé proposé, M&NP a affirmé que celui-ci suivrait une crête qui descend vers le ruisseau Brook, au lieu de s'aligner le long de la pente latérale ou au bord du ruisseau. Pour déterminer un tracé, M&NP ne tient pas seulement compte du nombre de propriétaires fonciers touchés mais également de la longueur du gazoduc, du terrain et de l'incidence sur les contraintes des catégories 1, 2 et 3. M&NP a affirmé que si elle devait éviter la propriété des MacKenzie, elle ne traiterai pas les autres propriétaires de la région d'une manière équitable et uniforme. M&NP a admis que dans le cas présent, le principe de la ligne droite a été le premier facteur pris en compte étant donné qu'il n'y avait pas de contraintes sérieuses comme la proximité des résidences.

La preuve présentée au sujet des tracés de rechange a révélé que ces tracés sont semblables au tracé proposé en ce qui a trait aux effets sur les contraintes de catégorie 1, 2 ou 3. Le tracé de rechange 1 mesurerait environ 150 mètres de plus, ce qui irait à l'encontre du principe fondamental de la compagnie, et il mettrait en cause des propriétaires additionnels. M&NP a admis que le tracé de rechange 1 toucherait uniquement huit propriétés tandis que le tracé proposé en toucherait treize. M&NP a fait valoir que modifier le tracé proposé pour l'aligner avec l'un ou l'autre des tracés de rechange pourrait toucher les autres propriétaires fonciers d'une manière différente et les amener à modifier leur position concernant le gazoduc.

Le tracé de rechange 2 serait un peu plus long que le tracé proposé. En outre, M&NP a soulevé des préoccupations au sujet de la superficie de pente latérale que ce tracé de rechange traverserait, du nombre de changements de direction et de l'acceptation de ce tracé de rechange par les autres propriétaires.

Opinion de l'Office

La principale préoccupation des propriétaires fonciers, en l'occurrence les MacKenzie, avait trait au maintien de l'accès à leurs propriétés pour les opérations forestières. Les MacKenzie tirent environ 90 pour cent de leur revenu de l'exploitation forestière et sont donc tout particulièrement sensibles aux obstacles les empêchant d'exploiter leur terre. L'Office reconnaît que les tracés de rechange permettraient de régler les préoccupations des MacKenzie. Cependant, l'Office est convaincu que les mesures d'atténuation prévues dans les engagements généraux et particuliers pris par M&NP au cours de l'instance permettront aux MacKenzie d'avoir un accès raisonnable, opportun et continu à leur bois d'oeuvre.

Toute approbation du tracé détaillé proposé serait assortie de l'obligation d'aménager des croisements permanents et temporaires selon les engagements pris par M&NP au cours de l'audience.

De l'avis de l'Office, le tracé détaillé proposé représente un équilibre approprié de tous les facteurs pertinents. Par conséquent, l'Office est d'avis que le tracé proposé par M&NP est le meilleur tracé détaillé possible.

Décision

L'Office juge que le tracé détaillé proposé par M&NP est le meilleur tracé possible pour le gazoduc dans le cas de Gail et William MacKenzie.

L'approbation du tracé détaillé sera assujettie aux conditions indiquées ci-après. À moins d'un avis contraire de l'Office, M&NP doit aménager des croisements permanents et temporaires de l'emprise sur les propriétés appartenant aux MacKenzie, aux endroits convenus par la compagnie et les propriétaires fonciers, comme suit :

- i) pour la propriété portant la CF 00854737, trois croisements permanents;**
- ii) pour la propriété portant la CF 01048214, un croisement permanent;**
- iii) croisement(s) temporaire(s), dans les trois (3) jours d'une demande raisonnable présentée par les MacKenzie à cette fin.**

3.3.8 William (Billy) MacDonald

Description du tracé proposé (PPLR, feuillet 20)

La propriété de M. MacDonald (CF 00832709) est située dans la région de West Branch River John, dans le comté de Pictou en N.-É. Le point le plus rapproché de cette propriété se trouve à environ 100 mètres du couloir de 1 km de largeur approuvé de M&NP et est parallèle à la BK 131.

Le tracé proposé par M&NP s'étendrait en direction ouest et traverserait un tributaire du ruisseau MacKay en direction sud-ouest, à la BK 130. Il se dirigerait alors vers l'ouest pour croiser la route MacBeth à la BK 130.6 environ, traverserait un autre tributaire du ruisseau MacKay à peu près à la BK 130.6, puis franchirait le ruisseau MacKay à la BK 131.2 environ. Le tracé proposé passe par un terrain accentué constitué de terres boisées, défrichées et agricoles.

Le point de contrôle d'amont est situé à la BK 130, où le tracé croise un tributaire du ruisseau MacKay. Le point de contrôle d'aval se trouve à la BK 131.2, où le tracé croise le ruisseau MacKay. M&NP a indiqué que le croisement à ces points offre le meilleur endroit existant dans tout le couloir de 1 km de largeur si l'on tient compte de l'érosion et de la sédimentation, et il permet d'éviter les rives très escarpées et extrêmement hautes le long du ruisseau.

Nature de l'opposition

M. MacDonald est le propriétaire-exploitant du Red Tail Nature Awareness Camp (camp de sensibilisation à la nature Red Tail) (le «RTNAC»). M. MacDonald a indiqué que la construction du gazoduc dans le couloir de 1 km de largeur qui a été approuvé aurait sur le RTNAC des effets négatifs importants qui ne pourraient pas être indemnisés ou atténués, et qu'elle modifierait fondamentalement le caractère et l'identité de ce camp.

Tracé de rechange

M. MacDonald a retenu les services de M. Alex Ramsay, un expert-conseil en environnement, pour déterminer un tracé de rechange viable qui placerait le gazoduc aussi loin que possible du camp et atténuerait ses effets dans une certaine mesure.

Figure 3.3.8
William (Billy) MacDonald

M. MacDonald a présenté un tracé de rechange qui s'écarterait du tracé proposé à la BK 129.1 environ et se dirigerait vers le nord-ouest, traversant la propriété CF 65073496 et le coin nord de la propriété CF 00832964. Le tracé de rechange s'étendrait ensuite en direction nord-ouest pour franchir un tributaire du ruisseau MacKay et la route MacBeth. À l'intersection du couloir pipelinier et de la limite nord de la propriété CF 00832717, le tracé tournerait vers le sud-ouest et continuerait le long des limites nord des propriétés CF 00832717, 00832691 et 00832683 jusqu'à ce qu'il rejoigne le tracé proposé à la BK 131.8. Le tracé de rechange traverserait un terrain semblable à celui du tracé proposé.

Opinion des parties

M. MacDonald a indiqué qu'il utilise le terrain situé dans un rayon de 2 km de sa propriété pour les activités du RTNAC. Il a parlé de l'importance du silence et d'un habitat non perturbé pour l'expérience de contact avec la nature qu'offre le RTNAC; il a déclaré que les activités du camp sont axées sur la tranquillité et la quiétude et qu'elles comprennent des exercices sensoriels, de méditation et de représentation qui ont lieu tous les jours. M. MacDonald a également indiqué que la sensation de vivre dans la nature sauvage, qui est en fait l'essence du RTNAC, serait affectée par la présence d'un couloir pipelinier linéaire traversant les terrains utilisés par le camp. M. MacDonald a indiqué que ces effets ne pourraient pas être indemnisés ou atténués et que le camp devrait être classé parmi les contraintes de catégorie 1.

Outre le dérangement causé à court terme par les travaux de construction. M. MacDonald a fait valoir que l'exploitation courante du gazoduc susciterait des préoccupations constantes sur le plan de la sécurité et du bruit.

M. MacDonald a dit craindre également que le couloir du gazoduc puisse servir à la mise en place d'autres canalisations dans l'avenir, même s'il pourrait tolérer un gazoduc épousant son tracé de rechange et ce, même si ce dernier devenait un couloir pour d'autres canalisations dans l'avenir. Cependant, M. MacDonald a indiqué que si le tracé proposé par M&NP était approuvé, il ne pourrait plus poursuivre les activités du RTNAC de la même manière.

M. MacDonald a déclaré que même s'il avait fait part clairement de ses préoccupations aux premières étapes d'établissement du tracé il y a quelques années, les représentants de M&NP ne l'avait pas rencontré pour comprendre l'essence ou la nature de l'expérience offerte au RTNAC. Il était donc d'avis que M&NP n'avait pas tenu compte suffisamment du RTNAC quand elle avait décidé du tracé détaillé.

M&NP a indiqué qu'elle a été informée de l'existence du RTNAC pour la première fois quand M. MacDonald a fait une présentation lors des séances d'établissement de la portée et des journées portes ouvertes organisées il y a deux ou trois ans. M&NP a admis qu'elle n'a pas tenté de consulter davantage M. MacDonald avant qu'il ne dépose sa déclaration d'opposition le 27 mai 1998.

M&NP a déclaré que même si elle connaissait l'existence du camp, elle n'avait pas jugé que celui-ci constituait un critère pour l'établissement du tracé détaillé du fait, en partie, que la propriété se trouvait à l'extérieur du couloir approuvé. M&NP a fait valoir que le RTNAC aurait pu être considéré comme étant une contrainte de catégorie 2 en raison de sa vocation récréative s'il avait été situé dans le couloir pipelinier.

M&NP a déclaré que, dans le cadre de l'exploitation normale du gazoduc, elle mènerait des patrouilles hebdomadaires en avion le long de l'emprise et survolerait celle-ci en hélicoptère deux fois par année. M&NP a également indiqué qu'une fois par année, elle effectuerait une patrouille à pied et vérifierait la protection cathodique du gazoduc. M&NP a déclaré que tous les cinq ans, elle procéderait au défrichage de l'emprise pour enlever toute végétation susceptible d'entraver l'accès au gazoduc et qu'à cette fin, elle y transporterait la machinerie nécessaire. M&NP a affirmé qu'elle s'engagerait à consulter les propriétaires fonciers de la région au sujet de calendrier des travaux de la compagnie afin de minimiser les conflits éventuels. M&NP examinerait également des solutions de rechange, comme aider temporairement au déplacement de certaines activités du camp pendant les travaux de construction.

M&NP a reconnu que dans cette région, certains de ses croisements routiers ne seraient pas conformes à ses lignes directrices visant les croisements de 70 à 90 degrés. Par exemple, elle a proposé de traverser la route MacBeth à un angle de 60 degrés. M&NP a indiqué que le critère visant un angle de 70 à 90 degrés à tous les croisements routiers constitue une ligne directrice seulement.

M&NP a indiqué qu'en raison des pentes plus escarpées le long du tracé de rechange, il faudrait accroître de 30 pour cent le nombre de changements de direction afin de suivre le profil du terrain. M&NP a fait valoir qu'avec le tracé de rechange, il faudrait augmenter de 50 pour cent les travaux de nivellement afin que les pentes soient acceptables et sécuritaires pour l'utilisation de l'équipement pipelinier, et qu'il faudrait accroître de 50 pour cent l'aire de travail temporaire nécessaire pour le stockage du matériel à déplacer afin d'abaisser les pentes à un niveau acceptable. M&NP a indiqué que le tracé de rechange mesurerait environ 300 mètres de plus que le tracé proposé, haussant les coûts de construction d'environ 600 000 \$.

Deux personnes sont intervenues dans le dossier de M. MacDonald. M. Ethan Huner a parlé de l'importance distincte et spéciale du RTNAC et a demandé que le tracé détaillé soit déplacé. Pour sa part, M. David Orton a fait part de ses préoccupations concernant l'importance unique du RTNAC sur le plan environnemental et a demandé que cela soit respecté.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que M&NP n'a pas tenu compte du caractère unique et des circonstances spéciales du RTNAC quand elle a établi son tracé détaillé proposé. De plus, M&NP n'a pas défini les interactions éventuelles de la construction et de l'exploitation du pipeline avec les activités du RTNAC dans les limites et à l'extérieur de la propriété de M. MacDonald. Bien que ce dernier ait participé aux audiences publiques devant la Commission d'examen public conjoint, il n'a pas été consulté au sujet du choix du tracé détaillé.

L'opposition de M. MacDonald est de nature unique à la présente instance étant donné que son terrain se trouve à l'extérieur du couloir pipelinier approuvé. Même si ce terrain, qui constitue l'assise du RTNAC de M. MacDonald, ne serait pas touché matériellement par le gazoduc, les activités du camp débordent les limites de son terrain et sont menées dans des zones très proches du tracé proposé. La preuve a montré que les terrains situés dans ce couloir étaient utilisés à des fins récréatives à longueur d'année et que le RTNAC représentait une entreprise gagnante hautement prisée qui poursuivrait vraisemblablement ses activités dans l'avenir prévisible. Par

conséquent, de l'avis de l'Office, le tracé proposé pourrait avoir des effets négatifs sur l'utilisation de ces terrains par M. MacDonald.

M&NP a choisi de ne pas consulter M. MacDonald avant de choisir son tracé proposé. Il semble plutôt que face à l'opposition de M. MacDonald, la compagnie ait demandé au camp de modifier son utilisation des terrains en question pour s'adapter au tracé du gazoduc. En agissant ainsi, M&NP n'a pas tenu compte de l'une de ses propres contraintes, la vocation récréative. Si la compagnie avait établi son tracé après avoir consulté M. MacDonald, en tenant compte de la vocation récréative des terrains situés dans les limites du couloir, un tracé de rechange, comme celui qui a été proposé par M. MacDonald, aurait peut-être été retenu.

L'Office estime que la compagnie n'a pas tenu compte de la vocation récréative des terrains dans le cadre de son processus de sélection du tracé détaillé. En même temps, l'Office constate un manque de renseignements appréciables au sujet du tracé de rechange. Dans ces circonstances, l'Office est d'avis qu'un complément d'information est nécessaire pour rendre une décision au sujet du tracé détaillé proposé.

Décision

L'Office ordonne à M&NP de mener une évaluation détaillée de son tracé proposé et de tout autre tracé de rechange viable, en tenant compte de ses critères d'établissement de tracé ainsi que de l'utilisation que M. MacDonald fait actuellement de sa propriété et des autres terrains situés dans les limites du couloir pipelinier.

En outre, l'Office ordonne à M&NP de signifier les résultats de l'évaluation à l'Office et aux parties à l'audience sur l'opposition de M. MacDonald. L'Office établira les modalités d'examen de cette information quand celle-ci sera déposée.

L'Office réserve sa décision concernant la déclaration d'opposition de M. MacDonald, d'ici le dépôt et l'examen du complément d'information demandé.

3.3.9 Kimberley D./Roderick K. Stanley et Sue M. Brander

Description du tracé proposé (PPLR, feuillet 18)

Le tracé proposé par M&NP traverserait les propriétés appartenant à M^{me} Sue Brander (CF 00855064) et à M. et M^{me} Stanley («les Stanley») (CF 00968396) entre les BK 116.2 et 116.9. Ces propriétés se trouvent dans la région de Limerock, à l'est de Salt Springs, dans le comté de Pictou en N.-É. En amont des propriétés, le tracé proposé suivrait un alignement septentrional à l'approche et au croisement de l'autoroute 104 (en voie de construction) à la BK 116.1. L'alignement traverserait alors les propriétés de M^{me} Brander et des Stanley, respectivement, avant de croiser la route Tanner Hill à la BK 116.9. Le tracé proposé s'étendrait ensuite en direction nord-ouest et traverserait la route West River East Side à la BK 117.3. À la BK 117.7, il tournerait alors vers l'ouest pour traverser la rivière West de Pictou. Sur les propriétés visées, le tracé passe par des terres boisées, défrichées et agricoles.

Le point de contrôle d'amont est situé à la BK 116.1, où le tracé proposé croiserait l'autoroute 104. Le point de contrôle de l'autoroute 104 a été choisi dans une région où l'élévation du terrain des deux côtés de l'autoroute est semblable à celle de la pente finie de l'autoroute. M&NP a indiqué qu'elle avait choisi le meilleur endroit possible dans le couloir afin de faciliter l'opération de forage pour le croisement de l'autoroute et afin de réduire la profondeur nécessaire de la tranchée des deux côtés de l'autoroute. Le point de contrôle d'aval est situé à la BK 117.7, où le tracé croiserait la rivière West de Pictou. M&NP a indiqué que ce lieu de franchissement a été choisi parce qu'il offrait une bonne stabilité des rives et un matériau rocheux convenable pour la construction. L'alignement proposé suivrait une ligne horizontale entre l'autoroute 104 et le point de contrôle à la rivière West de Pictou.

Nature de l'opposition

M^{me} Brander s'est opposée au tracé proposé parce que, selon elle, il serait dangereux de vivre près d'un gazoduc.

Les Stanley se sont opposés au tracé détaillé parce que celui-ci était situé très près de leur résidence et que le gazoduc dérangerait leur propriété familiale. La propriété des Stanley est boisée et recèle un peuplement de vieux pins qui fait de la propriété un endroit que les Stanley jugent attrayant pour s'établir et élever leurs enfants.

Tracés de rechange

Les Stanley ont soumis un tracé de rechange pour examen. Le tracé de rechange 1 s'écarterait du tracé proposé à la BK 115.9, s'étendrait en direction nord-est et croiserait l'autoroute 104. Il traverserait ensuite la propriété des Stanley à l'est du tracé proposé. L'alignement tournerait vers le nord-ouest à la route Tanner Hill, traverserait la route West River East Side et rejoindrait le tracé proposé à la BK 117.7, juste avant de franchir la rivière West de Pictou.

M&NP a indiqué que le tracé de rechange proposé par les Stanley ressemblait beaucoup à un tracé de rechange qu'elle avait proposé antérieurement à quelques propriétaires fonciers de la région (tracé de rechange 2). Le tracé de rechange 2 s'écarterait du tracé proposé peu de distance après le point de contrôle à l'autoroute 104. L'alignement se dirigerait alors vers le coin nord-est de la propriété de M^{me} Brander, où il coupe la propriété des Stanley. Le tracé de rechange 2 traverserait alors la route Tanner Hill, évitant un ravin à l'est qui se trouve sur la propriété appartenant à M. MacLean (CF 00845644). Il se dirigerait alors vers le nord jusqu'à la limite de la propriété CF 00845644, puis tournerait vers l'ouest pour croiser la route West River East Side et s'aligner pour un franchissement à angle droit de la rivière West de Pictou. M&NP a indiqué que le tracé de rechange 2 n'avait pas été jugé acceptable par la totalité des propriétaires fonciers de la région et qu'il n'était donc pas acceptable pour la compagnie.

Au cours de l'audience, M&NP a proposé un tracé «hybride» comme compromis qui combinait le tracé de rechange de la compagnie et une partie du tracé de rechange des Stanley traversant la propriété CF 00968396. M&NP a proposé qu'à partir de la limite sud de la propriété de M^{me} Brander (CF 00855064), le tracé de rechange 2 serait suivi jusqu'au point où il couperait le tracé de rechange des Stanley (à la limite de la propriété de ceux-ci, CF 00968396). M&NP suivrait ensuite le tracé de rechange 1 qui traverse la propriété des Stanley jusqu'à la route Tanner Hill. Ce tracé «hybride» traverserait la route Tanner Hill à un angle se situant entre 70 et 90 degrés puis rejoindrait le tracé de rechange 2.

Figure 3.3.9
Kimberley D./Roderick K. Stanley et Sue M. Brander

Opinion des parties

Les Stanley

Les plans des Stanley pour leur propriété comprennent la construction d'une maison adjacente aux bois, dans la même zone générale que leur maison mobile actuelle, et la mise en valeur de la zone boisée adjacente où ils aménageraient des sentiers et qui servirait d'aire de loisirs pour leur famille grandissante. Les Stanley ont affirmé que le tracé proposé traverserait une zone où ils avaient l'intention d'aménager des patinoires pour leurs enfants, et qu'il toucherait un nombre limité de ce qu'ils considèrent comme étant de vieux arbres. Les Stanley craignaient également qu'advenant l'aménagement d'une emprise de la manière proposée, leur intimité soit détruite et leur cour donne sur la voie publique; à ce propos, ils ont indiqué que le tracé proposé se trouve à moins de 75 mètres de leur palier.

Les Stanley ont indiqué qu'ils avaient examiné avec M&NP la possibilité de déménager au lieu de vivre à proximité d'un gazoduc mais qu'on leur avait dit que la compagnie ne réinstallait pas les propriétaires fonciers dans des cas comme celui-ci. M&NP a déclaré qu'elle envisage un déménagement seulement si les effets d'une emprise sur une petite propriété sont tellement importants que l'achat de toute la propriété serait indiqué.

Les Stanley ont fait valoir que le tracé de rechange 1 doublerait la distance entre le tracé proposé et leur résidence et diviserait leurs 550 mètres de façade de terrain et leur propriété à part plus égales. Il compterait moins de changements de direction que le tracé proposé et ne toucherait pas d'autres propriétaires fonciers. En outre, les Stanley ont affirmé que le tracé de rechange 1 leur permettrait de construire leur maison à l'endroit prévu, préserverait l'intimité de leur cour et rendrait plus sécuritaire l'aire de jeux immédiate de leurs enfants, éviterait deux petits peuplements de vieux arbres et préserverait la valeur de leur façade de terrain en vue de la construction ultérieure.

Le tracé de rechange 2 n'intéressait pas les Stanley car il n'évitait pas un peuplement de vieux pins qu'ils souhaitaient conserver.

M&NP a indiqué qu'elle avait certaines préoccupations au sujet du tracé de rechange 1. M&NP a indiqué que le ministère des Transports de la Nouvelle-Écosse avait déjà approuvé le lieu et l'angle de croisement de l'autoroute 104. En outre, M&NP a indiqué que le tracé de rechange 1 passerait par une tranchée de cinq mètres de profondeur dans la banquette de l'autoroute, ce qui serait un endroit moins préférable pour le forage de ce croisement. Cependant, M&NP a admis que les conditions du tracé proposé et du tracé de rechange 1 se ressemblaient beaucoup, et elle a indiqué que sur les plans environnemental, technique et foncier, elle pourrait juger acceptable le tracé de rechange des Stanley. À ce moment-là, M&NP a proposé le tracé «hybride» que les Stanley ont trouvé acceptable.

M^{me} Brander

M^{me} Brander a déclaré qu'elle ne voulait pas que le gazoduc traverse sa propriété en raison de ses préoccupations liées à la sécurité et des difficultés éventuelles de revente. En ce qui a trait au tracé de rechange, M^{me} Brander a indiqué que le tracé du gazoduc lui importait peu à condition qu'il ne traverse pas sa propriété.

Opinion de l'Office

L'Office constate que le tracé proposé à l'origine par M&NP se trouvait très près de la maison des Stanley et qu'il aurait eu des effets importants sur l'utilisation du terrain par les propriétaires. L'Office constate également que le tracé de rechange proposé par M&NP (tracé de rechange 2) aurait traversé un peuplement forestier ayant de la valeur pour les Stanley. L'Office reconnaît que le tracé de rechange 1 éviterait le peuplement forestier des Stanley et serait équivalent au tracé proposé par M&NP en ce qui a trait aux critères de sélection du tracé.

Même si M^{me} Brander s'est opposée à la construction d'un gazoduc sur son terrain, elle ne s'est pas opposée au tracé de rechange proposé par les Stanley. Étant donné la nature générale des préoccupations de M^{me} Brander en matière de sécurité, l'Office n'est pas convaincu qu'un réalignement autour de la propriété de M^{me} Brander serait justifié.

Au cours de l'audience, M&NP et les Stanley ont convenu que le tracé «hybride» serait acceptable pour les deux parties. Ce tracé «hybride» serait conforme aux critères d'établissement de tracé de la compagnie. L'Office est d'avis, à la lumière de la preuve déposée, que le tracé «hybride», tel qu'il a été décrit par M&NP, est supérieur au tracé visé par la demande de M&NP et aux autres tracés de rechange présentés au cours de l'instance.

Décision

L'Office juge que le tracé «hybride», tel qu'il a été proposé par M&NP et accepté par les Stanley au cours de l'audience, est le meilleur tracé détaillé possible sur les terrains appartenant aux Stanley et à M^{me} Sue Brander. L'Office rejette donc la demande d'approbation du tracé visé par la demande de M&NP et ordonne à cette dernière de déposer des PPLR modifiés pour le tracé «hybride».

3.3.10 Glenn H. McNutt

Description du tracé proposé (PPLR, feuillet 23)

Le tracé proposé par M&NP traverserait une propriété (CF 20027462) appartenant à M. Glenn McNutt. Cette propriété est située à environ 7 km au sud-est de Tatamagouche, dans le comté de Colchester en N.-É. Le tracé proposé s'approcherait de la propriété de M. McNutt en direction nord-ouest et couperait la limite sud de la propriété, à la BK 151.6. Ensuite, il traverserait la propriété en diagonale pour en sortir à la BK 152 environ. Dans cette région, le terrain est boisé et recouvert en partie de champs de bleuets sauvages.

Le point de contrôle d'amont à partir de la propriété de M. McNutt se trouve à la BK 150.6, où le tracé proposé traverserait la rivière Black à un point où les rives sont moins escarpées. Une terre humide s'étend à travers le couloir, au nord du tracé dans cette région. Le point de contrôle d'aval est situé à la BK 153.8, où le tracé traverserait la rivière Waughs à un point où le cours d'eau s'écoule en ligne droite et où les rives sont stables. Il y a des rives escarpées et un ensemble de terres humides au sud de ce point de contrôle.

Figure 3.3.10
Glenn H. McNutt

Nature de l'opposition

La déclaration d'opposition de M. McNutt reposait sur des préoccupations liées au fait que le tracé proposé traverserait une partie de sa propriété pour laquelle un plan préliminaire de lotissement a été approuvé.

Tracé de rechange

Le tracé de rechange de M. McNutt s'écarterait du tracé proposé juste après le point de contrôle d'amont, à la BK 150.7. Il s'étendrait ensuite en direction nord-ouest, traverserait la route Simon Cameron, évitant la propriété de M. McNutt avant de tourner vers l'ouest pour s'étendre parallèlement à un cours d'eau situé au nord de la propriété de M. McNutt, sur quelques centaines de mètres. Le tracé de rechange traverserait alors le cours d'eau avant de rejoindre le tracé proposé à la BK 152.3. Le terrain serait constitué essentiellement de boisés ayant fait l'objet de coupes antérieures et où poussent des arbres âgés de cinq à quinze ans.

Opinion des parties

M. McNutt estimait que M&NP n'avait pas tenu compte sérieusement de ses préoccupations lors des négociations relatives à l'indemnisation, et c'est la raison pour laquelle il a proposé son tracé de rechange. M. McNutt a déclaré que même si cette question était originalement d'abord d'ordre monétaire, il n'avait ni le temps ni l'argent pour donner suite à son dossier, et que le tracé de rechange constituait la solution idéale.

M. McNutt a indiqué que sa principale préoccupation concernant le tracé proposé avait trait à l'angle auquel ce tracé croiserait ses lots. Le tracé proposé traverserait trois de ses six lots. Comme compromis à son tracé de rechange, M. McNutt a également proposé que le tracé traverse sa propriété en ligne droite plutôt qu'en biais. M. McNutt était également préoccupé par les effets éventuels du tracé sur sa façade de terrain. En raison du profil de la partie est de la propriété de M. McNutt, il n'y aurait pas d'accès à sa propriété à partir de la route Simon Cameron, à l'est de l'intersection de la route et de la rivière Black. M. McNutt a affirmé que l'emprise pipelinière et la zone de sécurité occuperaient environ 85 des 121 mètres de la façade de ses lots.

Le tracé proposé traverserait un champ de bleuets cultivés au nord de la propriété de M. McNutt à la BK 152.4. Cependant, M&NP a déclaré que dans les cas où des champs de bleuets étaient inévitables, comme en l'occurrence, le tracé suivrait le bord du champ.

M&NP a fait valoir que dans le cas à l'étude, la question du lotissement est nettement une question d'indemnisation. La compagnie a fait valoir que ce n'était que récemment, quand les attentes de M. McNutt en matière d'indemnisation n'ont pas été satisfaites, que ce dernier a déclaré qu'il contesterait le tracé. En ce qui a trait aux plans de lotissement de M. McNutt, M&NP a souligné que les lots de ce dernier ont une superficie de quatre ou cinq acres. Étant donné que la compagnie a estimé qu'il s'agissait de terrains de très grande taille et, à la lumière de son expérience de situations où des lotissements ont été développés avec succès autour d'une emprise pipelinière, M&NP a jugé que l'aménagement de lots était compatible avec le gazoduc. M&NP a indiqué que les plans de lotissement pourraient être modifiés afin d'intégrer les lots à l'emprise du pipeline.

M&NP a souligné que le tracé de rechange serait parallèle à un cours d'eau sans nom à la BK 152, ce qui n'était pas souhaitable en raison, en partie, des travaux de remise en état du terrain qui s'imposeraient. En outre, le tracé de rechange mesurerait environ 150 mètres de plus que le tracé proposé.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que la préoccupation de M. McNutt, à savoir que le tracé proposé aurait des effets négatifs sur ses plans de lotissement, est une question d'indemnisation. Aucune preuve ne laisse croire que le tracé proposé pour le gazoduc empêcherait la réalisation de plans de lotissement futurs. De l'avis de l'Office, la préoccupation du propriétaire foncier concernant les effets du tracé proposé sur ses plans de lotissement se limitait essentiellement à une question d'effets indemnifiables. L'Office fait remarquer que des plans de lotissement peuvent être élaborés en tenant compte des pipelines, et il constate en outre la volonté de M&NP de collaborer avec les propriétaires fonciers afin de faciliter l'aménagement futur.

L'Office est d'avis que les facteurs pertinents ont été appliqués et pondérés comme il se doit dans le cas à l'étude. En outre, l'Office est convaincu que les mesures d'atténuation analysées dans la preuve régleraient les préoccupations de M. McNutt dans la mesure où celles-ci ne constituent pas des questions d'indemnisation. Par conséquent, l'Office est d'avis que le tracé proposé par M&NP est le meilleur tracé détaillé possible.

Décision

L'Office juge que le tracé détaillé proposé par M&NP est le meilleur tracé possible pour le gazoduc dans le cas présent, et que M&NP s'est engagée à construire le gazoduc selon les méthodes et moments les plus appropriés.

3.3.11 Adrian Piek

Description du tracé proposé (PPLR, feuillet 14)

Le tracé proposé par M&NP traverserait la route Elgin et passerait au nord de la propriété de 0,41 hectare (CF 01048719) appartenant à M. Adrian Piek. Cette propriété donne sur le côté ouest de la route Elgin et se trouve près de la ville d'Elgin, dans le comté de Pictou, en N.-É. L'emprise proposée ne s'étendrait sur aucune partie de la propriété de M. Piek. Cependant, la zone de sécurité de 30 mètres chevaucherait une partie de la propriété le long de la limite nord-ouest.

Le tracé proposé formerait une ligne relativement droite, entre deux points de contrôle situés à l'ouest et à l'est de la propriété de M. Piek, de chaque côté de la route Elgin. À l'ouest de la propriété de M. Piek, le principal chenal et plusieurs tributaires de la rivière West Branch East couvrent la largeur du couloir de 1 km de largeur et ne peuvent donc pas être évités. M&NP a déclaré que le lieu de franchissement de ce cours d'eau, à la BK 96.4, était un point de contrôle qui a été choisi en fonction des préoccupations liées à l'habitat du poisson et aux possibilités de construction. À l'est de la propriété de M. Piek, M&NP a défini le point de contrôle d'amont comme un endroit au lieu d'un élément topographique particulier. M&NP a affirmé que le choix de ce point de contrôle particulier a

été fait par défaut et que ce point se trouve à l'intersection des alignements de l'emprise lorsque celles-ci sont prolongées dans les deux directions.

Nature de l'opposition

M. Piek a affirmé que sa propriété était un petit terrain à bâtir pour la région rurale, qui ne pourrait pas s'accommoder facilement de restrictions imposées sur son utilisation. Il était donc préoccupé au sujet de la proximité du gazoduc et des restrictions imposées sur sa propriété par la zone de sécurité.

Tracé de rechange

Aucun tracé de rechange n'a été proposé officiellement même si, pendant l'audience, on a examiné la possibilité de déplacer le point de contrôle d'amont à six mètres au nord de l'endroit prévu.

Opinion des parties

M. Piek a déclaré qu'actuellement, il peut utiliser sa propriété à sa guise et qu'il n'en serait plus ainsi quand le gazoduc serait construit car il devrait alors demander l'autorisation de M&NP pour mener certaines activités. M. Piek a affirmé que du simple fait de devoir demander la permission, il serait touché par le gazoduc proposé et que cela représenterait une restriction imposée sur sa propriété. M. Piek croit que cette restriction imposée sur une propriété autrement franche aurait un effet négatif sur la valeur et l'utilisation du terrain.

M&NP a affirmé qu'il n'y a actuellement aucune habitation sur le lot de M. Piek et que ce lot avait environ 50 mètres de façade sur la route Elgin et 90 mètres de profondeur. M&NP a également déclaré que la zone de sécurité toucherait une pointe triangulaire de 6 mètres sur 57 mètres dans le coin nord-ouest de la propriété, ce qui représente environ 4 pour cent de la superficie du lot.

M&NP a justifié l'emplacement du point de contrôle sur la rivière West Branch East pour des questions d'ordre environnemental et technique. En ce qui a trait à l'emplacement du point de contrôle sur le côté est de la route Elgin, M&NP a affirmé que cet endroit avait été choisi à l'automne de 1996. Si le déplacement de ce point de contrôle avait été envisagé en 1996, le tracé aurait pu être modifié de manière à éviter le chevauchement d'une partie de la propriété de M. Piek par la zone de sécurité. Cependant, depuis 1996, il n'y a eu aucun motif impérieux, du point de vue du tracé détaillé, de déplacer ce point. En outre, M&NP a déclaré que le déplacement du point de contrôle nécessiterait une justification que ne corroboraient pas ses critères de sélection de tracé. M&NP a également affirmé qu'elle était préoccupée par les effets sur les autres propriétaires et par le précédent que créerait la modification du tracé en raison de l'opposition d'un propriétaire au sujet de la zone de sécurité. Pour que M. Piek ne s'oppose plus au tracé proposé, il faudrait que le point de contrôle soit déplacé d'environ six mètres.

M^{me} Elizabeth Albertini est intervenue dans le dossier de M. Piek. La préoccupation de M^{me} Albertini reposait sur la restriction éventuelle de droits fonciers et sur la perte potentielle de valeur de propriété en raison de la zone de sécurité.

Figure 3.3.11
Adrian Piek

Opinion de l'Office

Une partie de la propriété de M. Piek se trouve dans la zone de sécurité de 30 mètres pour le tracé proposé. Sa déclaration d'opposition repose sur l'inconvénient de devoir demander la permission pour mener certaines activités dans cette zone, conformément à l'article 112 de la Loi.

Dans le cadre du choix du tracé, M&NP, appliquant ses critères en la matière, n'a pas consulté les propriétaires fonciers qui seraient touchés par la zone de sécurité, dont M. Piek. Dans le cas présent, la compagnie a tenu compte des facteurs pertinents pour le choix du tracé. La question à examiner consiste à savoir si la compagnie aurait dû modifier le tracé en raison des effets sur M. Piek. Comme nous l'avons indiqué à la section 3.2 b) des présents Motifs de décision, une compagnie pipelinière ne détient aucun intérêt foncier dans une zone de sécurité, et les propriétaires fonciers peuvent continuer de mener leurs activités habituelles, sous réserve de l'obtention du consentement de la compagnie pipelinière ou de l'Office. Les préoccupations de M. Piek ne vont pas au-delà de cet inconvénient minimum. De l'avis de l'Office, il n'y a pas lieu de modifier le tracé du gazoduc pour tenir compte des préoccupations de M. Piek.

Décision

L'Office juge que le tracé détaillé proposé par M&NP est le meilleur tracé possible pour le gazoduc dans le cas présent, et que M&NP s'est engagée à construire le gazoduc selon les méthodes et moments les plus appropriés.

Opinion dissidente de C. M. Ozirny

M. Piek s'oppose au tracé détaillé proposé parce que la zone de sécurité empiète sur sa propriété, ce qui l'oblige à solliciter l'approbation de la compagnie avant de mener certaines activités sur sa propriété. Cela entraîne un changement de situation et restreint l'utilisation de cette propriété, ce qui n'aurait pas été le cas en l'absence du gazoduc.

De toute évidence, la compagnie n'a pas tenu compte de l'incidence de la zone de sécurité sur la propriété de M. Piek parce qu'elle a estimé que l'inconvénient pour ce dernier était négligeable. Il est également clair qu'une déviation extrêmement mineure (d'environ 6 mètres) vers le nord n'aurait pas eu d'effets négatifs sur le coût ou l'efficacité du gazoduc et qu'aucun critère d'établissement du tracé de la compagnie n'aurait été compromis à tout le moins.

Après avoir d'abord hésité à reconnaître l'existence de répercussions sur M. Piek et la propriété de ce dernier, le représentant de la compagnie, M. Waldon, a finalement admis : «Je peux convenir que cela représente un changement pour vous, oui.»

Il est très important de savoir comment M&NP a choisi le point de contrôle situé immédiatement à l'est de la propriété de M. Piek. La compagnie a présenté la preuve suivante concernant le choix de ce point de contrôle :

«Ce point ne correspond pas réellement à un élément topographique, contrairement à nombre d'autres points de contrôle établis pour ce projet».

«Ainsi, le point de contrôle est davantage l'intersection des alignements du gazoduc, en tenant compte de certaines contraintes liées au choix du tracé».

«L'établissement de ce point de contrôle, à certains égards, a été ... la meilleure façon de le décrire pourrait être qu'il a été fait par défaut».

«..., ce point de contrôle a été davantage l'intersection entre deux alignements; nous n'avons pas choisi le point de contrôle puis aligné le tracé en conséquence».

«Ce point a été choisi par défaut en quelque sorte, du fait que nous avons deux alignements, et le point d'intersection de ces deux alignements a été retenu comme point de contrôle».

[traduction]

La compagnie a également admis que le gazoduc avait tendance à s'aligner avec le point de contrôle immédiatement à l'ouest pour former «une ligne plus ou moins droite», laissant entendre qu'il n'est pas absolument nécessaire qu'un pipeline suive une ligne droite, permettant ainsi une déviation mineure.

Cette preuve non contestée indique clairement que ce point de contrôle a été choisi arbitrairement. Ce choix «par défaut» va à l'encontre des critères officiels de la compagnie pour le choix des points de contrôle, tels qu'ils sont exposés dans la pièce B-76 (pages 16 à 18) intitulée «Detailed Routing Process» (processus d'établissement du tracé détaillé). Ainsi, l'intégrité du processus de sélection du tracé de M&NP est gravement remise en question.

En outre, aucune preuve ne laisse croire que M&NP s'est efforcée de régler le cas d'opposition de M. Piek par la consultation, ou par des entretiens d'une nature quelconque, ce qui contredit le paragraphe 35 de la page 18 de la pièce B-76, selon lequel :

«M&NP s'est efforcée de consulter les propriétaires fonciers qui ont déposé des déclarations d'opposition à l'égard du tracé détaillé proposé dans le but de régler ces cas d'opposition. Afin de traiter les propriétaires touchés par l'emprise du gazoduc d'une manière équitable et impartiale, M&NP a pris des mesures raisonnables pour régler les cas d'opposition individuels d'une manière qui ne compromet pas l'intégrité de ses critères de sélection du tracé détaillé. Cette démarche,

quoiqu'appliquée avec succès dans certains cas par M&NP, n'a pas permis de régler les oppositions en suspens».

[traduction]

Des consultations entières et franches entre la compagnie et le propriétaire foncier qui s'oppose au tracé sont fondamentales pour tout processus efficace d'établissement du tracé détaillé. Malheureusement, ces consultations n'ont pas eu lieu, l'absence de preuve à cet effet étant flagrante dans ce cas précis.

Il est également important de souligner que la compagnie a admis ce qui suit :

«Si nous avons examiné cela il y a deux ans, nous aurions pu le déplacer à cet endroit et **il n'y aurait pas eu une différence considérable par rapport au tracé que nous avons maintenant**».

(caractères gras utilisés par l'auteur)

[traduction]

Cette déclaration soulève cette question : En quoi le temps est-il un facteur pertinent? Si cette déviation n'aurait pas représenté une «différence considérable par rapport au tracé» il y a deux ans, comment pourrait-il en être autrement maintenant?

M&NP a donné deux raisons de ne pas intégrer à son tracé détaillé la déviation nécessaire pour tenir compte de l'opposition de M. Piek. D'abord, le tracé détaillé avait déjà été établi et, de l'avis de la compagnie, il ne serait pas modifié en l'absence d'une raison impérieuse. En deuxième lieu, la compagnie a laissé entendre que M. Elmer MacKay, qui était le propriétaire du terrain que le gazoduc traversait à proximité du terrain de M. Piek, pourrait s'opposer à cette modification mineure.

En ce qui a trait à la première préoccupation, on pourrait se demander s'il y avait un motif impérieux de ne pas modifier le tracé. La compagnie a été questionnée au sujet des répercussions sur le plan des coûts et concernant les autres effets négatifs de la modification demandée, mais elle n'a présenté aucune preuve à cet égard. Par conséquent, il n'y a aucune preuve des effets négatifs que cette déviation pourrait avoir.

La compagnie semble penser, à tort, qu'il incombe au propriétaire foncier de fournir un motif impérieux de modifier le tracé détaillé proposé. Au contraire, c'est à la compagnie qu'il revient de prouver à l'Office que le tracé détaillé qu'elle propose est le meilleur tracé possible.

La compagnie a également dit craindre l'établissement d'un précédent non souhaitable si l'on tient compte de l'opposition de M. Piek en modifiant le tracé du gazoduc de façon que la zone de sécurité n'empiète pas sur sa propriété.

Dans les cas où les critères d'établissement du tracé de la compagnie ne sont pas compromis, et s'il n'en découle pas de répercussions financières ou de désavantages économiques pour la compagnie ou une autre partie, le tracé du gazoduc devrait toujours être établi de manière à permettre à un propriétaire foncier d'utiliser sa

propriété et d'en jouir à sa guise. L'observation de ce principe logique ne comporte pas de risques d'établir un dangereux précédent. Dans le cas à l'étude, M. Piek a acquis sa propriété bien avant que le projet de gazoduc soit mis de l'avant, et il ne devrait donc pas subir les inconvénients de ce projet.

Dans les cas où la modification du tracé établi fait en sorte que les critères d'établissement du tracé sont compromis ou que la hausse des coûts de construction est insensée, la compagnie peut détenir un argument valable, et le résultat peut être différent.

Il vaut la peine de souligner que le couloir original, présenté sur la carte des contraintes n° 7 (datée du 30 septembre 1996 et déposée dans le cadre de l'annexe I de l'Étude des incidences environnementales) était situé à 2,5 km au sud du couloir existant, évitant la propriété de M. Piek également. Ce couloir a été réaligné dans cette région au cours de l'audience GH-6-97, le 14 mars 1997.

Le risque de causer des inconvénients à un propriétaire foncier relativement à l'utilisation de sa propriété devrait toujours constituer un facteur pertinent dans l'établissement du meilleur tracé détaillé possible. Étant donné les circonstances propres au cas à l'étude, la compagnie aurait dû chercher absolument à éviter tout inconvénient pour M. Piek.

La compagnie a également fait part de ses préoccupations au sujet des effets éventuels de la déviation sur M. Elmer MacKay, le propriétaire du terrain que le tracé modifié traverserait. La compagnie admet n'avoir jamais communiqué avec M. MacKay pour connaître son opinion sur le sujet. M&NP a tout simplement «anticipé» qu'elle éprouverait certaines difficultés à obtenir son consentement concernant la modification du tracé. La compagnie admet qu'elle a déduit quelle serait la réponse de M. MacKay. Les hypothèses et les déductions ne constituent pas des éléments de preuve. Par conséquent, la préoccupation de la compagnie n'est pas fondée et n'est étayée par aucune preuve.

À mon avis respectueux, d'autres facteurs dans le cas présent méritaient un examen plus poussé :

- 1) les inconvénients et les désavantages que le rejet de sa demande entraîne pour M. Piek l'emportaient de beaucoup sur les inconvénients ou désavantages éventuels pour la compagnie. En fait, la preuve révèle clairement qu'une modification du tracé n'aurait aucun effet négatif sur la compagnie;
- 2) les effets pratiques relatifs de l'empiétement de la zone de sécurité sur la petite parcelle de terrain de M. Piek sont beaucoup plus importants que ceux du même empiétement sur une plus grande parcelle de terrain;
- 3) le principe de l'équité et de la justice en ce qui touche l'utilisation et la jouissance restreintes du terrain d'un propriétaire foncier doit toujours constituer un facteur très important.

Dans son argumentation finale, l'avocat-conseil de M&NP a pressé l'Office d'accepter le fait que «de l'avis de Maritimes & Northeast Pipeline, ses principes reposent sur l'équité». Cette observation pourrait sonner faux si l'on tient compte de la manière cavalière dont la compagnie a fait fi des droits et privilèges de M. Piek en tant que propriétaire foncier.

Pour ces raisons, je me dissocie respectueusement de l'opinion majoritaire de mes collègues dans le cas de M. Piek, et je juge que le tracé détaillé proposé par M&NP n'est pas le meilleur tracé possible.

3.3.12 Shelagh Lynch

Description du tracé proposé (PPLR, feuillet 20)

Le tracé proposé par M&NP traverserait deux propriétés appartenant à M^{me} Shelagh Lynch, la première parcelle portant la CF 00829796 et la deuxième, la CF 00829846, entre les BK 134.7 et 136.0. Ces propriétés sont situées sur le côté nord de la route Scotsburn, dans le comté de Pictou en N.-É. Le tracé proposé traverserait la route Scotsburn à partir de l'est et franchirait la limite sud de la première parcelle de M^{me} Lynch à la BK 135.1. Il couperait alors le coin sud-ouest de cette première parcelle pour entrer dans la deuxième à la BK 135.3 environ. Le tracé continuerait en direction ouest, traversant le tiers méridional de la deuxième parcelle, et s'étendrait parallèlement à une terre humide potentielle à environ la BK 134.5, pour finalement sortir de la propriété à la BK 136. Sur les propriétés de M^{me} Lynch, l'emprise est constituée de terres agricoles et de terres boisées.

Le point de contrôle à l'est des propriétés visées se trouve au croisement de la route Scotsburn; il a été choisi pour éviter des résidences. Le point de contrôle d'aval est situé au croisement de la route West Branch, 1,1 km à l'ouest de la propriété CF 00829846; il a été choisi pour éviter plusieurs carrières de gravier. Le tiers septentrional du couloir se trouve dans une zone caractérisée par un substratum rocheux peu profond et éventuellement non friable, une contrainte de catégorie 3.

M&NP a déclaré que deux tracés également acceptables, déterminés en fonction de ses critères d'établissement du tracé détaillé, s'étendent dans les limites du couloir de 1 km de largeur; ces deux tracés traverseraient la propriété de M^{me} Lynch. Dans son témoignage, la compagnie a déclaré qu'au cours de l'été de 1997, le tracé proposé original a été modifié pour devenir le tracé proposé actuel, afin de tenir compte des préoccupations de M^{me} Lynch et de ses voisins.

Nature de l'opposition

M^{me} Lynch s'est opposée au tracé proposé parce qu'il modifierait fondamentalement la nature et le caractère de sa «ferme centenaire», qu'il détruirait un habitat important de terres humides et qu'il ruinerait la zone boisée restante de la ferme que sa famille et ses amis utilisent pour leurs loisirs.

Deux intervenants, M^{me} Catherine Hughes et M^{me} Jane Murrigan, possèdent la propriété située directement au sud de la propriété CF 00829846, qui donne également sur la route Scotsburn. M^{me} Hughes et M^{me} Murrigan ont affirmé que leur principale opposition au tracé du gazoduc était liée à la proximité de celui-ci par rapport à une terre humide associée à un étang de castors qui se trouve près de la limite nord de leur propriété et peut s'étendre sur la propriété de M^{me} Lynch (CF 00829846).

Figure 3.3.12
Shelagh Lynch

Tracé de rechange

M^{me} Lynch a retenu les services de M. Alex Ramsay, un expert-conseil en environnement, pour déterminer un tracé de rechange viable. Le tracé proposé par M^{me} Lynch s'écarterait du tracé proposé par M&NP près de la BK 133.5, environ 1,6 km avant le croisement proposé de la route Scotsburn. Le tracé de rechange se dirigerait vers l'ouest sur une distance d'environ 1,9 km, puis tournerait vers le nord-ouest pour traverser la route Scotsburn environ 500 mètres avant son intersection avec la route West Branch. Il continuerait ensuite vers le nord pour rejoindre le tracé proposé de M&NP sur la propriété CF 00830091, environ 900 mètres à l'ouest des propriétés de M^{me} Lynch.

Sur une distance d'environ 2,4 km, le tracé de rechange s'étendrait à l'extérieur du couloir de 1 km de largeur approuvé, soit à une distance maximale de 350 mètres de la limite sud du couloir. Au cours de l'audience sur la déclaration d'opposition de M^{me} Lynch, l'Office a rendu une décision au sujet des tracés de rechange déviant à l'extérieur du couloir de 1 km approuvé; cette décision est exposée à la section 1.5

Opinion des parties

M^{me} Lynch a déclaré que la présence d'un pipeline sur la propriété de la «ferme centenaire» détruirait l'identité, l'intégrité et la valeur historique de celle-ci et que ces effets ne seraient pas atténuables. Elle a indiqué que sa ferme revêtait une importance historique pour la collectivité. M^{me} Lynch a admis que la ferme n'avait pas reçu officiellement le statut de bien patrimonial de la part de la municipalité ou de la province, et qu'elle-même n'avait pas fait de démarches à cette fin.

M^{me} Lynch et M^{me} Murrigan craignaient toutes deux qu'en raison du dérangement causé par la construction du gazoduc, les castors n'abandonnent un étang dont les deux propriétaires profitent, et qu'il en résulte une perte de l'habitat de l'étang et des espèces fauniques tributaires de cet étang. M^{me} Lynch a fait valoir que M&NP ne pourrait pas garantir que l'écosystème de l'étang ne serait pas détruit par suite de la construction du gazoduc, et que la compagnie éprouverait des difficultés à atténuer les effets à long terme sur l'étang.

M^{me} Hughes a déclaré que l'étang de castors était utilisé par diverses espèces d'oiseaux et de mammifères. M^{me} Murrigan a affirmé que cet étang est un élément topographique important pour la collectivité locale et que les propriétaires, les amis et les voisins s'en servent pour des activités récréatives et éventuellement éducatives.

M^{me} Hughes a déclaré que M^{me} Murrigan et elle étaient préoccupées par le risque de contamination de l'eau qui est associé aux fuites de combustible et de pétrole et au revêtement en résine époxyde du pipeline. En outre, M^{me} Hughes a affirmé qu'elle était préoccupée par les risques de rupture du gazoduc.

M&NP a indiqué que les étangs de castors sont très courants sur les emprises et que l'existence d'un étang de castors sur l'emprise ou à proximité de celle-ci ne devrait pas avoir d'effet quelconque sur les castors. La construction du pipeline ne devrait pas inciter les castors à abandonner la terre humide. M&NP a affirmé que les facteurs influant sur la présence des castors étaient une source d'eau et de nourriture et que les castors résistent au dérangement. La compagnie accepterait de bon gré que les résidents locaux assurent la gestion directe de l'étang de castors.

M&NP a déclaré que le recensement des terres humides dans le cadre de l'exercice de cartographie des contraintes pour le choix du couloir a été fondé sur les travaux de cartographie menés en 1988 et 1991 par Environnement Canada et sur les levés des peuplements forestiers effectués par la province. M&NP a déclaré que la province exigeait que la compagnie mène une analyse fonctionnelle des terres humides durant l'établissement du tracé détaillé seulement pour les terres humides recensées. L'étang de castors situé sur les propriétés de M^{me} Hughes et M^{me} Morrigan n'a pas été répertorié parmi les terres humides pendant le processus de sélection du couloir ou l'exercice de cartographie du PPE à l'échelle de 1:10 000.

M&NP a déclaré que si elle avait cartographié l'étang de castors comme une terre humide, cet étang aurait été traité comme une composante importante de l'écosystème, et la compagnie aurait tout mis en oeuvre pour que le tracé soit à 30 mètres de distance de l'étang. En outre, M&NP a affirmé que lorsque des terres humides étaient en cause, la construction d'un pipeline n'entraînait pas une perte nette de fonction de celles-ci.

La définition de terre humide fournie dans l'énoncé des incidences environnementales («ÉIE») repose sur la présence de sols mal drainés et de plantes hydrophytes et sur l'existence d'eaux peu profondes pendant quelque temps au cours de la saison de croissance. M&NP a déclaré que si ces trois éléments étaient réunis à l'étang de castors, elle considérerait celui-ci comme étant une terre humide. M&NP a estimé que la distance entre l'emprise et le bord de cette terre humide était d'environ 40 mètres tandis que M. Ramsay a estimé cette distance à 25 mètres. La limite réelle de la terre humide n'a pas été déterminée avec exactitude jusqu'à maintenant et, en raison de la nature dynamique de la superficie des étangs de castors, cette distance peut changer avec le temps.

En ce qui a trait au tracé de recharge proposé par M^{me} Lynch, M&NP a déclaré qu'un tracé à l'extérieur du couloir de 1 km ne serait examiné qu'en l'absence, dans ce couloir, d'endroits acceptables sur les plans technique, environnemental et foncier en général.

M&NP a fait valoir que les propriétés visées couvrent environ 90 pour cent de la largeur du couloir de 1 km de largeur et que dans la partie restante du couloir, on trouve essentiellement des lots résidentiels le long de la route Scotsburn. M. Ramsay a déclaré qu'il n'a pas examiné de tracés de recharge, dans les limites du couloir de 1 km, au nord du tracé proposé à l'origine par M&NP. M^{me} Lynch a fait valoir que le tracé de recharge mis de l'avant par M. Ramsay a été choisi pour éviter la zone vulnérable de terres humides. M&NP a fait valoir qu'il semblait plutôt que ce tracé de recharge a été choisi pour éviter les propriétés de M^{me} Lynch.

Opinion de l'Office

Les préoccupations exprimées par M^{me} Lynch et les intervenants à la présente instance avaient trait à leur capacité de continuer d'utiliser leurs terres et d'en jouir en présence du gazoduc le long du tracé proposé. De façon plus particulière, ces préoccupations se classent en deux catégories : les effets sur la capacité permanente de M^{me} Lynch et de sa famille d'exploiter leur ferme et d'en profiter, et les effets sur l'étang de castors dans la région.

En ce qui a trait à la poursuite des activités agricoles de M^{me} Lynch, l'Office est d'avis que si le tracé proposé est approuvé,

- l'exploitation de la ferme centenaire ne serait probablement pas entravée suite à la construction du gazoduc et que les changements à court terme dans la production peuvent faire l'objet d'une indemnisation;
- la présence du gazoduc ne devrait pas avoir d'effets sur la nature et l'intégrité de la valeur patrimoniale de la ferme;
- même si la construction du gazoduc aura des effets temporaires sur l'utilisation du boisé, la présence du gazoduc n'empêchera pas l'utilisation de celui-ci et n'en réduira pas la valeur comme aire de loisirs.

L'Office reconnaît l'importance que l'étang de castors revêt pour les résidents locaux sur le plan des loisirs, de l'écosystème naturel et de l'éducation, et il tient compte également de la crainte des résidents de la région que la construction et l'exploitation du gazoduc n'incitent les castors à trouver refuge à l'extérieur de la région. L'Office est convaincu, à la lumière de la preuve déposée, que le gazoduc ou la présence de l'emprise n'auront pas d'effets sur la résidence à long terme des castors dans l'étang.

Selon la preuve présentée par M&NP, la compagnie n'a pas évalué l'étang de castors et la zone inondée afin de déterminer s'ils correspondent à la définition de terre humide fournie dans l'ÉIE, ou afin d'établir leur emplacement exact. L'Office est préoccupé par le fait que M&NP n'a pas répertorié l'étang de castors immédiatement adjacent au tracé proposé, dans le cadre du processus de sélection du tracé. Même si M^{me} Lynch a refusé à la compagnie l'accès à ses propriétés, l'empêchant ainsi d'examiner les terres situées au nord de l'étang, il semble qu'aucune démarche n'ait été faite pour communiquer avec M^{me} Hughes ou M^{me} Morigan dans le but de déterminer l'étendue de la terre humide ou ses fonctions écologiques et hydrologiques. Nonobstant cette préoccupation, l'Office est d'avis que la preuve déposée lui permet de conclure que les mesures d'atténuation prévues dans le PPE et devant être appliquées pendant les travaux sur les terres humides ou à proximité atténueront suffisamment les effets négatifs sur le secteur abritant l'étang de castors.

L'Office est d'avis que les mesures d'atténuation décrites dans le PPE de M&NP minimiseront le risque de contamination de l'eau dans l'étang de castors qui est lié aux déversements accidentels de combustible et de pétrole.

L'Office est d'avis que la preuve présentée par M. Ramsay concernant le tracé proposé et le tracé de rechange n'a pas soulevé suffisamment de doutes quant au fait que le tracé proposé constituerait le meilleur tracé détaillé possible dans les limites du couloir de 1 km.

En ce qui a trait à la construction et à l'exploitation du gazoduc, l'Office souligne l'engagement pris par M&NP de poursuivre le dialogue avec M^{me} Lynch et la collectivité au sujet de l'étang de castors.

En ce qui touche le tracé proposé, l'Office est convaincu qu'il répond à tous les critères exposés dans le processus de sélection du tracé détaillé de M&NP et que les effets éventuels sur l'utilisation des terres et la valeur de l'écosystème, qui ont été décrits par

M^{me} Lynch, M^{me} Hughes et M^{me} Murrigan, peuvent être atténués efficacement au cours de la construction et l'exploitation du gazoduc.

Décision

L'Office juge que le tracé détaillé proposé par M&NP est le meilleur tracé possible pour le gazoduc dans le cas présent.

L'approbation du tracé détaillé sera assujettie aux conditions suivantes :

- 1) À moins d'un avis contraire de l'Office, avant la mise en chantier, M&NP doit préparer et déposer devant l'Office un rapport sur les caractéristiques du sol et de la végétation de l'étang de castors et de la région environnante sur les propriétés de M^{me} Lynch et de M^{mes} Hughes et Murrigan, afin de déterminer s'il s'y trouve une terre humide correspondant à la définition donnée dans l'ÉIE.**
- 2) À moins d'un avis contraire de l'Office, s'il est établi que cette région constitue une terre humide, M&NP, avant la mise en chantier, doit également :**
 - i) délimiter avec précision la terre humide puis préparer et déposer devant l'Office une carte indiquant l'emplacement exact par rapport à l'emprise avant la mise en chantier. Les limites de la terre humide doivent être clairement indiquées sur la carte pertinente du PPE;**
 - ii) préparer et déposer devant l'Office un plan d'atténuation et un plan de surveillance pour la terre humide et en fournir des exemplaires à M^{me} Lynch, M^{me} Hughes et M^{me} Murrigan.**

3.3.13 Lorne Wood

Description du tracé proposé (PPLR, feuillet 31)

Le tracé proposé par M&NP traverserait la propriété (CF 25098377) appartenant à M. Lorne Wood entre les BK 210.3 et 211.2. Cette propriété est située dans la région du lac Killarney, dans le comté de Cumberland en N.-É. Le tracé proposé s'approcherait de la propriété de M. Wood en direction nord et atteindrait la limite sud de la propriété à la BK 210.3. Sur la propriété en question, il continuerait en direction nord, suivant une ligne droite en travers du centre de la propriété, puis franchirait le ruisseau John Smith à la BK 210.8 et sortirait de la propriété à la BK 211.1. Le tracé proposé traverserait essentiellement des terres agricoles sur cette propriété.

M&NP a indiqué que le tracé proposé suivrait un itinéraire direct entre les points de contrôle afin de minimiser le dérangement et, conséquemment, les effets environnementaux éventuels. Dans le cas présent, l'alignement suit une ligne relativement droite entre le point de contrôle d'amont à la BK 206.7, où le tracé croiserait la route Dickson, et le point de contrôle d'aval situé à la BK 211.5, où l'alignement éviterait les régions humides au sud et les résidences sur le côté est de la route du lac Killarney.

Figure 3.3.13
Lorne Wood

Nature de l'opposition

M. Wood s'est opposé au tracé détaillé parce que le gazoduc traverse les terres les plus productives de sa ferme et aurait des effets négatifs sur la productivité de ses terres agricoles.

Tracé de rechange

M. Wood a proposé un tracé de rechange qui, selon lui, aurait des effets beaucoup moins perturbateurs et moins d'incidences sur la valeur marchande de sa ferme. Le tracé de rechange s'écarterait du tracé proposé par M&NP à la BK 209.9 et suivrait une ligne droite vers le nord, parallèlement à un tributaire du ruisseau John Smith. Il entrerait sur la propriété de M. Wood, franchirait le ruisseau John Smith et, à la BK 210.9, tournerait vers l'ouest pour franchir la limite nord-est de la propriété de M. Wood où il rejoindrait le tracé proposé à la BK 211.5. Le tracé de rechange mesurerait environ 200 mètres de plus que le tracé proposé par M&NP. Il franchirait un cours d'eau de moins que le tracé proposé mais toucherait deux propriétés non visées actuellement.

Opinion des parties

M. Wood craignait que l'emplacement du gazoduc proposé n'ait des effets négatifs sur ses activités agricoles et ne dévalue sa propriété. Il était notamment préoccupé par les effets éventuels sur ses récoltes et sur sa capacité de franchir l'emprise avec la machinerie, ainsi que par l'érosion éventuelle causée par les crues printanières.

M&NP a déclaré qu'elle mettrait en oeuvre des mesures d'atténuation afin de réduire les effets sur l'exploitation agricole de M. Wood. S'il s'avérait impossible de cultiver les terres la première année et les années subséquentes, M&NP a déclaré qu'une indemnité serait offerte. En ce qui a trait aux préoccupations liées à l'inondation des terres, M&NP a affirmé qu'elle prendrait des mesures d'atténuation particulières pour les plaines d'inondation.

Selon l'expérience de M&NP, l'existence d'emprises pipelinières, notamment sur des terres agricoles, n'a pas eu d'effets négatifs sur les évaluations foncières.

En ce qui a trait au tracé de rechange, M. Wood a indiqué que ce dernier passerait sur des terres plus élevées et plus sèches et ne serait pas soumis au niveau d'inondation propre à la région du tracé proposé. M&NP a répondu que la région le long du tracé de rechange est inondée également.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que les effets éventuels de la construction et de l'exploitation du gazoduc le long du tracé proposé peuvent être atténués par les mesures décrites dans le PPE et la lettre des engagements de M&NP.

L'Office reconnaît la préoccupation de M. Wood concernant l'inondation des terres le long du tracé proposé dans la région du franchissement du ruisseau John Smith, et il est d'avis que l'application des mesures d'atténuation présentées dans la preuve, et adoptées par les témoins de M&NP, permettraient de régler ces préoccupations de manière appropriée. L'Office constate que les terres le long du tracé de rechange seraient également inondées dans une certaine mesure.

L'Office prend note de la preuve de M&NP selon laquelle la valeur des terres agricoles dans d'autres régions du pays n'a pas été affectée par l'existence d'une emprise pipelinière.

De l'avis de l'Office, le tracé proposé représente un équilibre approprié de tous les facteurs pertinents. L'Office est donc convaincu que le tracé proposé par M&NP est le meilleur tracé détaillé possible.

Décision

L'Office juge que le tracé détaillé proposé par M&NP est le meilleur tracé possible pour le gazoduc dans le cas présent, et que M&NP s'est engagée à construire le gazoduc selon les méthodes et moments les plus appropriés.

prises, les intérêts des détenteurs de permis, bien qu'ils dépendent de la province (ou du propriétaire des droits miniers) et des propriétaires des droits de surface, forment des intérêts distincts qui, dans le contexte de l'établissement d'un tracé détaillé aux termes de la Loi, pourraient ne pas être dûment pris en compte si l'on consulte uniquement les propriétaires des droits miniers et des droits de surface.

Relativement à ces oppositions, l'Office est d'avis que le fait d'avoir omis de consulter les détenteurs de permis tôt dans le processus de planification laisse planer des doutes sur l'intégrité du processus de sélection du tracé détaillé. Plus précisément, l'Office se demande si la participation des détenteurs de permis au processus de sélection du tracé détaillé n'aurait pas abouti à la présentation d'un tracé détaillé différent.

Quoi qu'il en soit, l'Office doit maintenant examiner si les tracés détaillés proposés représentent les meilleurs tracés détaillés possibles compte tenu de tous les facteurs pertinents, et notamment évaluer le bien-fondé de tout tracé de rechange proposé et les intérêts des détenteurs de permis.

4.3 Cas particuliers de détenteurs de droits miniers

Les oppositions des détenteurs de droits miniers sont résumées ci-dessous, dans l'ordre où elles ont été présentées à l'Office.

4.3.1 Orex Exploration Inc.

Description du tracé proposé (PPLR, feuille 1)

Orex est détentrice du permis de prospection n° 00502 dans le comté de Guysborough, en Nouvelle-Écosse, lequel vise un territoire qui englobe toute la largeur du couloir proposé entre la BK 2.0 et la BK 5.0.

Le tracé proposé s'étendrait en direction ouest pour éviter une zone humide près de la BK 2.0. Après le franchissement d'un cours d'eau sans nom, le tracé se dirigerait vers le croisement de la route Goldboro Branch, pour ensuite aller en direction nord-ouest jusqu'à un point de contrôle situé à la BK 4.1, entre une tourbière cartographiée par la province et divers sites de forage et puits de mine abandonnés.

M&NP a fait valoir que le tracé proposé a été établi en fonction des critères de sélection de M&NP pour le tracé détaillé. Ces critères étaient fondés sur le principe fondamental selon lequel il faut réduire au minimum la longueur totale du pipeline et sur un certain nombre de principes secondaires. Le tracé détaillé éviterait des zones humides situées approximativement aux BK 1.0 et 4.5, des sites de forage et des puits de mine abandonnés, des secteurs miniers, le lac Gold Brook (réduisant ainsi au minimum la perturbation d'une colonie de hérons bleus) et le ruisseau Gold. Il y a un point de contrôle à la BK 6.3, où les servitudes nécessaires pour la construction du gazoduc et du pipeline de LGN bifurqueraient.

Nature de l'opposition

Orex a soutenu que l'aménagement du gazoduc où que ce soit le long du couloir l'empêcherait d'entreprendre un projet d'exploitation de mine d'or à ciel ouvert.

Figure 4.3.1
Orex Exploration Inc.

Tracé de rechange

Orex a fait valoir que le gazoduc proposé pourrait être réorienté de façon à contourner la zone de prospection d'Orex, pour passer sur un secteur non envisagé pour l'exploitation d'une mine à ciel ouvert. Orex a proposé trois tracés de rechange pour le gazoduc. M&NP a fait observer que chacun des tracés de rechange proposés ferait passer le gazoduc à l'extérieur du couloir approuvé. Pour cette raison, M&NP a indiqué qu'elle n'avait pas évalué ces tracés de rechange aux fins de l'établissement du tracé détaillé.

Opinion des parties

Orex a indiqué qu'au cours des neuf dernières années, elle a investi dans la prospection et dans l'achat de ces terres dans le but d'exploiter des mines à ciel ouvert dans le secteur. Lors de ces travaux de prospection, Orex a découvert un corridor minéralisé aurifère de 3 km de longueur. Orex a indiqué que le tracé proposé pour le gazoduc passerait en plein centre de cette zone minéralisée. Orex a également soulevé ses craintes que la présence d'un gazoduc ne limite sa capacité d'exploiter une mine à ciel ouvert ou de franchir le pipeline avec de la machinerie lourde.

M&NP a indiqué qu'elle n'était pas au courant des plans d'Orex avant qu'elle ne la consulte en juillet 1998. M&NP a précisé toutefois qu'elle avait pris en compte les intérêts d'Orex lors de la sélection du tracé détaillé du gazoduc. M&NP a indiqué qu'elle avait pris en considération les activités de prospection des claims miniers durant le processus de sélection du couloir (bien que M&NP n'ait pas consulté Orex). Une telle activité constituait une contrainte de catégorie 3, soit une contrainte que le tracé devait éviter dans la mesure du possible et pour laquelle des méthodes spéciales de construction étaient recommandées. Ainsi, M&NP a fait valoir qu'elle avait évité les zones de prospection minière dans la mesure du possible. Elle a également indiqué que la partie de la propriété d'Orex sur laquelle se trouve le claim minier a été identifiée comme contrainte de catégorie 3. Toutefois, étant donné que le secteur tout entier est visé par un permis de prospection ou un claim minier, la contrainte de catégorie 3 a été jugée sans effet comme critère de sélection de tracé parce que tout tracé passant dans le couloir traverserait la zone visée par la contrainte.

M&NP a indiqué que le passage de machinerie lourde au-dessus du pipeline serait possible et qu'elle travaillerait en collaboration avec Orex pour faire en sorte qu'il n'y ait aucune restriction imposée à cet égard. M&NP s'est engagée à concevoir et à construire des franchissements de pipeline permettant le passage de l'équipement pour qu'Orex puisse mener son exploitation, selon les besoins. M&NP s'est en outre engagée à collaborer avec Orex pour trouver des aménagements qui lui permettraient de mener ses activités de prospection et activités connexes.

Orex a indiqué que si l'Office approuvait le tracé proposé pour le gazoduc, elle exigerait d'être compensée parce qu'elle est d'avis que la construction et l'exploitation d'un pipeline affecterait ses travaux futurs et l'exercice futur de ses droits miniers.

Opinion de l'Office

L'Office prend note que le permis d'Orex englobe tout le couloir dans le secteur et que le seul tracé de rechange qui satisferait Orex serait situé à l'extérieur du couloir approuvé. De l'avis de l'Office, même si M&NP avait consulté Orex avant

l'établissement du tracé détaillé, le tracé visé par la demande aurait probablement été le même.

L'Office prend acte de l'engagement de M&NP de collaborer avec Orex pour atténuer les impacts du gazoduc sur les activités futures de prospection et d'exploitation minières qui pourraient se dérouler dans le voisinage de la servitude.

L'Office est d'avis que tous les critères pertinents ont été appliqués et pondérés de façon appropriée. En conséquence, l'Office est d'avis que le tracé proposé par M&NP est le meilleur tracé détaillé possible.

Décision

L'Office juge que le tracé détaillé proposé par M&NP est le meilleur tracé possible pour le gazoduc dans le cas présent, et que M&NP s'est engagée à construire le gazoduc selon les méthodes et moments les plus appropriés.

4.3.2 Heartland Resources Inc.

Description du tracé proposé (PPLR, feuille 1)

Le tracé détaillé proposé par M&NP débiterait à la station de comptage de l'usine de gaz proposée de Goldboro (BK 0.0), qui constitue le premier point de contrôle. L'usine se trouve à quelque 3 km au sud-est du village de Goldboro, dans le comté de Guysborough, en Nouvelle-Écosse. De la BK 0.0 à la BK 0.7, le tracé détaillé traverserait des terres visées par un permis de prospection détenu par Heartland. Les terres en question appartiennent à la province de Nouvelle-Écosse.

Le tracé proposé pour le tronçon allant de la BK 0.0 jusqu'aux environs de la BK 1.0 a été établi en fonction des critères de sélection de M&NP pour le tracé détaillé. Ces critères étaient fondés sur le principe fondamental selon lequel il faut réduire au minimum la longueur totale du pipeline et sur les principes secondaires voulant que l'on évite les zones comportant des contraintes et les zones humides, et que l'on réduise au minimum le nombre de propriétés traversées et le nombre de changements de direction dans le tracé du gazoduc. Le tracé proposé évite le ruisseau Gold qui longe le côté est du tracé proposé de la BK 0.0 jusqu'à environ la BK 1.5. Il évite également une zone humide adjacente située à l'ouest du gazoduc, aux environs de la BK 0.7, une colonie de hérons bleus au lac Gold Brook et des secteurs d'activités minières dans la région.

Nature de l'opposition

Heartland a fait valoir que sa capacité de faire de la prospection minière dans le voisinage du tracé proposé serait gravement compromise par la présence du gazoduc et a exprimé ses préoccupations au sujet de l'omission par M&NP de consulter toutes les parties intéressées.

Figure 4.3.2
Heartland Resources Inc.

Tracé de rechange

Le tracé de rechange proposé par Heartland débiterait à la BK 0.0, s'étendrait en direction ouest jusqu'au bord du couloir, puis se dirigerait vers le nord-ouest, en longeant la limite du couloir, jusqu'à ce qu'il quitte le secteur visé par le permis de prospection de Heartland. M&NP déterminerait le tracé du gazoduc à partir de ce point jusqu'à l'endroit où il rejoindrait le tracé proposé.

Opinion des parties

Heartland a indiqué qu'elle détient des permis de prospection dans le secteur depuis 1981 et qu'elle a activement fait de la prospection aurifère depuis. Heartland a précisé qu'elle avait fait appel aux services d'un géologue conseil et d'un ingénieur minier et que les deux avaient recommandé la poursuite de la prospection sur les terres en question. Elle croit que les terres longeant le tracé proposé présentent un grand potentiel de gisements d'or rentables et elle a établi plusieurs secteurs cibles de prospection dans la région.

Heartland a déclaré que la construction du gazoduc affecterait ses plans de prospection si les travaux débutaient avant septembre 1999. Elle a en outre indiqué qu'elle serait en mesure d'achever ses activités de prospection prévues dans le secteur du tracé de rechange proposé avant cette date. Heartland a fait valoir que bien qu'elle détienne le permis de prospection pour ce secteur depuis plusieurs années, les conditions du marché et la disponibilité du financement font que le moment est maintenant propice aux travaux de prospection.

M&NP a fait valoir que son tracé tient raisonnablement compte des activités de prospection et d'exploitation minières en cours sur les terres. Elle a déclaré que la présence du gazoduc proposé n'empêcherait pas Heartland de mener des travaux de prospection.

M&NP a dressé un tableau comparatif du tracé proposé et du tracé de rechange. Le tracé de rechange allongerait le gazoduc d'environ 600 mètres, ce qui accroîtrait la perturbation de la surface et le coût du gazoduc. Le tracé de rechange supposerait en outre le franchissement du ruisseau Betty's Cove, dans une zone où il y a des résidus miniers. La compagnie a fait valoir que le franchissement du ruisseau pourrait entraîner la dispersion de contaminants provenant de ces résidus. Le tracé proposé, par contre, ne franchit aucun ruisseau. M&NP a en outre étudié des facteurs tels que l'archéologie, les rapaces, le poisson et l'habitat du poisson, des odonates rares, l'exhaure de roches acides et les chantiers de mines. Ces éléments étaient inexistantes ou ne posaient aucun problème le long du tracé proposé. Dans le cas du tracé de rechange, par contre, soit que la situation était inconnue, soit que le risque de retrouver ces éléments était élevé. À la lumière de ces comparaisons, M&NP n'a pas considéré comme viable le tracé de rechange.

Heartland ne trouvait pas substantielle la longueur additionnelle de gazoduc que représente le tracé de rechange (600 mètres) et a fait remarquer que ce tracé se situerait dans le couloir approuvé. Elle estimait que le tracé de rechange aurait un impact minime sur ses activités de prospection parce qu'il passerait par des secteurs qui n'étaient pas prometteurs ou qui avaient déjà été prospectés.

Heartland a également soulevé l'absence de consultations de la part de M&NP. Heartland a indiqué qu'elle n'avait pas été consultée durant le processus de sélection et qu'en conséquence, elle n'avait pas eu l'occasion de faire valoir son point de vue au sujet de la sélection du tracé le plus approprié pour le gazoduc.

Opinion de l'Office

L'Office note que le secteur visé par le permis de Heartland englobe tout le couloir dans la région et que ses intérêts risquent d'être affectés, peu importe l'emplacement du tracé détaillé.

L'Office est convaincu que le tracé de rechange proposé par Heartland présente des risques de problèmes graves qui n'existent pas sur le tracé proposé de M&NP, dont l'accroissement de la surface perturbée, le risque de dispersion de contaminants lié au franchissement du ruisseau Betty's Cove et la présence potentielle de puits de mine abandonnés et de vieux sites de forage.

La demande de Heartland voulant que la construction soit retardée pour lui permettre de mener son programme de prospection représente, à ce moment-ci, une demande de report indéterminé. Actuellement, Heartland n'a pas d'autorisation d'accès de surface, ce qui laisse planer l'incertitude au sujet de l'échéancier de tout programme de prospection. Selon l'Office, il ne serait pas approprié d'exiger de M&NP qu'elle retarde la construction du gazoduc, tel que le demande Heartland.

L'Office prend note de l'engagement de M&NP de collaborer avec Heartland pour atténuer les impacts du gazoduc sur les activités futures de prospection et d'exploitation minières qui pourraient se dérouler dans le voisinage de la servitude.

L'Office est d'avis que tous les critères pertinents ont été appliqués et pondérés de façon appropriée. En conséquence, l'Office est d'avis que le tracé proposé par M&NP est le meilleur tracé détaillé possible.

Décision

L'Office juge que le tracé détaillé proposé par M&NP est le meilleur tracé possible pour le gazoduc dans le cas présent, et que M&NP s'est engagée à construire le gazoduc selon les méthodes et moments les plus appropriés.

Chapitre 5

Dispositif

Les chapitres qui précèdent constituent nos décisions et nos motifs de décision dans le cadre des audiences sur le tracé détaillé MH-3-98.

Les décisions de l'Office ont été unanimes, sauf dans le cas d'une opposition déposée par M. Piek, où le membre de l'Office C. M. Ozirny a présenté une opinion divergente.

R.J. Harrison
membre président

J.A. Snider
membre

C.M. Ozirny
membre

Calgary, Alberta
Octobre 1998